Année 1957. — N° 9. Le Numéro : 15 francs. 4 Avril 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957

Séance du Jeudi 14 Mars 1957.

SOMMAIRE

Problème d'ensemble des prestations familiales (1).

PROBLEME D'ENSEMBLE DES PRESTATIONS FAMILIALES

[*Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même en application de l'article* 1er *de la loi organique du* 20 *mars* 1951 *et de l'article* 28 *de son règlement intérieur.*)

I. — CONSTATATIONS (2)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Pierre Vinot.

SOMMAIRE

Objet limité du rapport.

1re PARTIE. — *La situation des familles allocataires.*
- I. — Evolution apparente et situation réelle.
- II. — La comparaison des niveaux de vie.
- III. — Niveaux de vie et marges de privations.

2e PARTIE. — *Les effectifs en cause.*
- Perspectives d'évolution.
- Effectifs.
- Structures.

3e PARTIE. — *Les groupes socio-professionnels et les « régimes » de prestations.*
- I. — Le régime général.
  - Osmose entre caisses d'allocations familiales et sécurité sociale.
- II. — Le régime agricole.
  - *a*) Ressources professionnelles.
  - *b*) Surcompensation.
  - *c*) L'amendement Pflimlin-Boisdé.
- III. — La fonction publique.
- IV. — Régimes spéciaux.
- V. — Cotisations sociales et parafiscalité.
- VI. — Particularités fiscales.

4e PARTIE. — *La variation « automatique ».*
- I. — Le principe de la variation automatique.
- II. — L'application du principe de 1946 à 1951.
- III. — La commission mixte.
- IV. — Accentuation du glissement.
- V. — Rappel sommaire des données législatives et réglementaires.
- VI. — Prestations servies.
- VII. — Ce qu'aurait été l'évolution des prestations familiales sur la base de l'application de l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

5e PARTIE. — *Etat de choses au début de* 1957.

6e PARTIE. — *Evolution comparée des niveaux de vie familiaux et des indices de la production.*

7e PARTIE. — *Notes, tableaux et graphiques.*

(1) Le compte rendu analytique des débats consacrés à cette question figure au *Bulletin du Conseil économique* n° 11 du 15 mars 1957.

(2) Il est prévu qu'un second rapport devra être établi ultérieurement sur le problème de fond des prestations familiales, de leur structure et de leur financement, compte tenu notamment du projet que le Gouvernement est appelé à déposer dans les délais prévus par la loi de finances du 29 décembre 1956.

OBJET LIMITE DU RAPPORT

C'est l'ensemble des problèmes posés par les prestations familiales qui a été inscrit dans les travaux du Conseil économique. Mais l'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1956 disposant que le Gouvernement doit déposer un projet de loi sur cette question avant le 1er avril 1957, il est apparu que le Conseil économique devait traiter ce problème en deux temps. Dans un premier rapport de constatations, il se borne à consigner des informations de fait sur la situation présente des prestations familiales et leur évolution au cours des années écoulées, ceci avant la publication du projet du 1er avril, et afin de fournir en temps utile au Gouvernement les éléments d'appréciation issus de ce premier travail. Il se réserve, dans une seconde étape, de reprendre le travail d'ensemble qui fait l'objet de sa saisine de fond; celui-ci pouvant alors comporter l'examen du projet de loi qui doit être déposé.

C'est à ce moment que le Conseil économique aura lieu de fournir son avis sur les problèmes de fond posés par la structure et le financement des divers régimes de prestations familiales.

PREMIERE PARTIE

LA SITUATION DES FAMILLES ALLOCATAIRES

I. — Evolution apparente et évolution réelle.
II. — La comparaison des niveaux de vie.
III. — Niveau de vie et marges de privation.

I. — Evolution apparente et situation réelle.

Dans les confrontations périodiquement faites entre l'évolution des salaires et l'évolution des éléments familiaux de la ressource, les statistiques publiées au cours des années 1946 à 1948 faisaient habituellement ressortir des coefficients de relèvement du pouvoir d'achat du chargé de famille sensiblement plus élevés, par comparaison avec 1939, que les relèvements obtenus au cours de la même période par le salarié individuel.

Ces comparaisons portaient conventionnellement sur les coefficients de variation appliqués à la situation respective des uns et des autres en 1939, prise pour base « 100 » de part et d'autre. Seules étaient considérées les évolutions par rapport à cette base de départ; mais on ne prenait en aucune façon garde aux dénivellements des conditions d'existence qui pouvaient exister à l'origine et aux raisons d'atténuer des écarts initiaux trop considérables; nécessité qui avait appelé des améliorations non pas uniformes, mais volontairement différenciées.

Le manque de signification de ces divers coefficients, pris en eux-mêmes et sans une suffisante interprétation, devait apparaître lorsque, par rapport à une nouvelle période de référence, cette fois prise en 1949 (première année de stabilisation relative des prix), on allait voir se manifester une évolution qui se caractérise par le phénomène inverse: les relèvements les plus substantiels, à en juger par les seuls coefficients, sont cette fois ceux de l'ouvrier individuel; le chargé de famille ne fait l'objet, proportionnellement, que de relèvement de ressources très sensiblement moindres.

Mais les écarts qui peuvent ressortir de ces fluctuations comparées de coefficients de variation ne sont nullement significatifs; ils ne sauraient exprimer les écarts en valeur absolue ou en valeur relative tels qu'ils existaient à l'origine, puis tels qu'ils ont pu évoluer, s'atténuer ou s'amplifier de nouveau au cours de l'ensemble des deux périodes 1938-1949, puis 1949-1956.

C'est pourquoi il a été nécessaire de procéder à des comparaisons plus profondes; et pour cela, d'abord de recourir à des méthodes rendant les chiffres comparables entre eux. La poursuite de ces objectifs exigeait un important travail d'investigations et d'analyse statistique. Ce sont les résultats de ce travail que nous pouvons rassembler ici.

Ceux-ci fournissent le moyen de scruter une situation complexe sous différents de ses aspects; la succession de ceux-ci permet seule de dégager la signification d'ensemble de la situation analysée.

Moyens de comparaison

Sur le plan des idées générales, l'accord de principe se fait d'ordinaire aisément pour admettre — quitte à devoir ensuite en chercher les limites d'application — que d'une part il est nécessaire de tenir compte des charges familiales et de leur apporter un certain soulagement ou une certaine compensation; et que d'autre part, s'il faut « faire quelque chose pour les familles », il y a cependant des limites à ne pas dépasser.

Un point d'équilibre doit donc être trouvé entre ces deux ordres de préoccupations qui sont admis par tous; seules les conséquences qu'ils entraînent peuvent donner lieu à des appréciations assez diverses.

S'il n'est pas contesté qu'il existe des limites à ne pas dépasser, la question est alors de savoir si ces limites auraient été atteintes ou même franchies ou bien si elles demeureraient encore à approcher.

Si, par hypothèse, à un moment donné, il avait été consacré à la compensation des charges davantage qu'il n'y aurait lieu de leur affecter, du point de vue social comme du point de vue économique, il resterait alors à revenir en arrière afin de tendre au point d'équilibre.

A en juger par l'évolution des prestations familiales — et par leur stagnation depuis quelques années, stagnation qui se traduit, par comparaison avec le mouvement des autres ressources salariales, par un recul relatif — on pourrait croire qu'en effet un tel point d'équilibre aurait été abusivement dépassé à un certain moment, et que la justice, comme l'utilité économique, auraient exigé à partir de là un abaissement ou un grignotage du niveau atteint par les ressources de compensation.

Mais comment savoir si cette hypothèse et cette interprétation sont fondées ou non ?

II. — La comparaison des niveaux de vie.

A. — Evolution des prestations et des niveaux de vie

On se trouve devant des matières dans lesquelles les comparaisons sont extrêmement difficiles de prime abord; et ceci pour plusieurs raisons.

Comparaison à un instant donné.

A un moment déterminé, et dans un état donné des ressources de compensation, la comparaison de niveaux de vie entre un individuel sans charges et un chargé de famille ne peut se faire par la simple constatation du montant des ressources de part et d'autre; car ces chiffres ne signifient pas un *niveau de vie:* celui-ci résulte de diverses composantes, entre lesquelles il importe de chercher un commun dénominateur.

C'est ainsi que si l'on demande lequel a le niveau de vie le plus élevé, d'un salarié gagnant par exemple, 35.000 francs, et sans enfant; et d'un autre gagnant 50.000 francs, et ayant par exemple 3 enfants à son foyer; il est impossible de savoir, sur le seul vu de ces chiffres, quel est celui des deux qui a les conditions d'existence les plus favorables.

En effet, le premier dispose de ces 35.000 francs pour lui seul. Le second reçoit, en plus de son salaire individuel, des prestations familiales, ce qui élève sa ressource. Mais le total:

Salaire direct, plus prestations familiales,

est employé pour faire face aux besoins de cinq personnes et non d'une seule.

Ces cinq personnes — bien que le salaire soit plus élevé — vivent-elles mieux avec 70.000 francs pour cinq, que l'isolé avec 35.000 francs pour un seul ? La comparaison est délicate. Mais elle ne laisse pas place au doute si l'on considère respectivement des situations comportant de part et d'autre deux salaires semblables. Par exemple:

35.000 pour *un.*	35.000 + 20.000 55.000 pour *cinq.*

ou encore:

50.000 pour *un.*	50.000 + 20.000 70.000 pour *cinq.*

Ainsi, le niveau de vie est une notion essentiellement composite; et seule la décomposition des divers éléments qui concourent à déterminer les conditions d'existence permettra de comparer entre eux des cas qui diffèrent par *plusieurs variables.*

Le meilleur procédé pour comparer entre eux des cas aussi disparates est de procéder à une suite d'examens distincts en bloquant successivement les diverses variables, *sauf une,* afin de déterminer les conséquences imputables aux seules modifications de celle-ci.

C'est ainsi qu'on pourra examiner parallèlement la situation de plusieurs salariés ayant une qualification professionnelle et un gain individuel identiques; mais dans différentes situations de famille.

De même on peut comparer entre eux les niveaux de vie auxquels peut accéder un salarié (ou un non-salarié) ayant une même situation de famille, avec des gains individuels différents.

Les diverses constatations auxquelles il est possible de parvenir de cette manière peuvent être reliées dans des tableaux synoptiques où les conditions d'existence sont ramenées à un commun dénominateur, et exprimées en niveaux de vie, c'est-à-dire en montant de ressources par individu, ou plus exactement par « équivalence-adulte ».

Le Conseil économique et sa commission des affaires sociales n'ont pas eu à innover dans le recours à de semblables techniques; celles-ci sont maintenant classiques dans les sciences démographiques et sociologiques. De telles comparaisons peuvent être opérées au moyen de coefficients de consommation sur le détail desquels on peut proposer des appréciations différentes. Mais les divergences n'apparaissent que subsidiaires et de faible amplitude. Au principal, des échelles de coefficients pratiquement utilisables ont été dégagées par les différents organismes spécialisés, tant officiels (I. N. S. E. E., I. N. E. D.) que privés, qui ont l'expérience de ces travaux.

Ce sont ces échelles devenues usuelles qui ont été employées dans les diverses analyses auxquelles il a été procédé (voir annexe 121).

Comparaison à des moments successifs.

Si la comparaison des conditions d'existence, avec des situations de famille et de ressources individuelles différentes, à un même moment, exige déjà le recours à des techniques assurant cette comparabilité, à plus forte raison l'examen, dans une évolution d'une certaine durée, des fluctuations respectives de la situation individuelle et de la situation familiale, réclame-t-elle l'existence d'un commun dénominateur.

Celui-ci peut, là encore, être discuté; cependant, le choix d'une base — qui ne peut être éludé — n'est pas de nature à fausser les comparaisons entre les différents moments de la période observée. Si, en effet, l'on suppose — tout en s'attachant bien entendu à l'éviter — que les coefficients retenus comportent une inexactitude, comme le méthode suivie sera la même tout au long de la période, la cause d'erreurs serait constante. Le coefficient employé restant le même, ce sont en tout état de cause des variations pures qui seraient isolées et mises en évidence. Si l'on suppose qu'elles devraient donner lieu à une correction supplémentaire quelconque, cette correction devrait être opérée à chacun des moments de la période; elle exercerait en chaque point des courbes une même influence. La traduction des courbes en valeur absolue pourrait s'en trouver modifiée, leur position être déplacée; leur fluctuation demeurerait la même, et leurs variations présenteraient le même profil général.

Si la courbe était établie avec des coefficients différents, elle mettrait encore en évidence les mêmes phénomènes généraux; son sens, tant à la montée qu'à la descente, n'en serait pas altéré.

***

C'est dans ces conditions que, afin qu'on puisse se faire une idée de la situation comparée du chargé de famille par rapport à l'individuel sans charge, dans les divers groupes professionnels, salariés ou non salariés, et à différentes époques, il a été établi, pour répondre au vœu de la commission, plusieurs séries de graphiques qui permettent d'observer les conditions d'existence des allocataires à différents points de vue et sous différents angles.

L'évolution des prestations au cours des dix dernières années.

Certains de ces graphiques sont des représentations du niveau de vie auquel accède le chargé de famille, par comparaison avec l'individuel, suivant les modifications successives des prestations familiales au cours des dix dernières années.

Ces courbes sont de deux sortes. Elles comportent, pour des familles de différentes compositions et appartenant à différentes régions de prestations:

1° La figuration du *niveau de vie* exprimé en niveaux de couverture des besoins, c'est-à-dire traduit en *montant des ressources* par équivalence-adulte;

2° La figuration de la *marge de privation* des foyers, exprimée, non plus seulement en niveau de vie général du foyer, mais répétée autant de fois qu'il y a d'unités de consommation (ou fraction) au foyer.

Cette seconde façon de considérer la marge de privation est plus proche des réalités économiques, puisqu'elle indique la quantité de ressources qui serait nécessaire au foyer, par une voie quelconque, pour procurer à l'ensemble de ses membres un certain niveau de vie conventionnellement déterminé et désigné comme correspondant au minimum social des besoins individuels.

Ce sont ces diverses analyses qui figurent aux annexes n°s 101-1 à 101-10.

Choix d'une unité constante.

Cependant là encore on se retrouve devant la difficulté d'exprimer cette marge, à des périodes différentes, avec une comparabilité suffisante. Les comparaisons sont en effet faussées du fait de deux instabilités; celle de la monnaie, d'une part; celle des salaires, d'autre part, qui ne se confondent pas à tout moment.

En effet, ces deux valeurs subissent des fluctuations qui à certains moments sont comparables, soit simultanées, soit avec un décalage plus ou moins prolongé, et qui à d'autres moments sont différentes (comme c'est le cas lorsque seuls les salaires varient, dans une période où les prix et la monnaie connaissent pratiquement la stabilité).

Pour avoir du phénomène une vue d'ensemble exprimée de façon qui rende comparables entre elles les situations successives, il importait donc de le traduire non pas en un montant de ressources dont la signification n'était pas constante; mais en le rapportant à un certain repère fixe, quelles que soient les expressions monétaires successives de celui-ci au cours des différentes phases de la période embrassée.

C'est pourquoi, dans les graphiques relatifs aux marges de privations cumulées, ces marges de privations, ou déficit de base des foyers, ne sont pas exprimées en un *nombre de francs* qui n'aurait ni la même valeur ni la même signification en 1947 ou en 1951; mais en une unité constante quels que soient les montants nominaux successifs de celle-ci.

L'unité retenue, pour offrir ces caractéristiques et cette constance, est le gain d'un travailleur situé au bas de l'échelle des rémunérations. C'est en prenant ce gain mensuel comme unité permanente qu'il est calculé de combien le foyer devrait disposer, à chaque moment, pour accéder, pour l'ensemble de ses membres, au niveau de vie conventionnellement déterminé comme exprimant la rémunération individuelle la plus basse reconnue nécessaire à ce moment.

Ainsi la courbe peut-elle être considérée dans son ensemble, ses positions successives ayant une *signification constante* aux divers moments. Les variations se trouvent dégagées des fluctuations apparentes et artificielles dues à l'instabilité de l'unité monétaire; elles retracent ainsi de façon plus vraie, en les isolant, les variations effectives du *niveau de vie* relatif du foyer allocataire.

B. — Des tranches de vie

Une autre série de graphiques a été établie par un centre de recherches spécialisé (1) et permet de scruter la situation de chargés de familles à un autre point de vue et sous un aspect différent.

Il s'agit ici encore d'un examen à travers le temps. Mais les étapes de l'analyse ne sont plus cette fois *les fluctuations du régime effectif* des prestations familiales. On *suppose* au contraire ce régime *fixe* pendant de longues années et stabilisé sur la base du régime en vigueur au moment de l'examen.

Ce qui *varie* est alors *la situation de famille* d'un allocataire. Celui-ci est saisi d'abord statistiquement au moment de sa libération du service militaire; on le verra se marier, puis avoir successivement un, deux puis trois enfants. La situation du foyer est suivie cependant que ces enfants grandissent et jusqu'à ce que, successivement, ils arrivent à exercer une activité professionnelle et que, gagnant normalement leur vie, ils cessent d'être à charge à leur famille; jusqu'au moment, en somme, où la seconde génération se retrouve en quelque sorte en position d'accomplir pour son propre compte le cycle qui est un cycle achevé par la génération précédente.

L'examen de ce cycle considéré dans son ensemble est extrêmement révélateur des marges de privations, de leurs variations, de la localisation de leurs *points extrêmes* et de la *durée* des périodes où les marges de privations sont le plus tendues (annexe 102).

Cette variation est imputable au fait, bien connu, de l'élévation graduelle des besoins des enfants à mesure qu'ils passent du premier âge à l'âge moyen, puis à l'adolescence (où leur habillement est aussi coûteux que celui d'un adulte, en s'usant plus vite ou devenant trop petit avant usure, et où leur appétit est supérieur à celui de l'adulte).

Cependant que, du côté des ressources, les prestations sont indifférentes à l'âge, ou du moins le sont longtemps demeurées, jusqu'à ce que soit établie la majoration de 900 francs pour les enfants de plus de dix ans, hormis le premier de cet âge.

(1) Centre de recherches, d'études et d'action familiales.

Examen critique.

L'examen de ces graphiques a donné lieu au sein de la commission à d'utiles échanges de vues, qui ont mis en relief le caractère cependant optimiste de l'hypothèse théorique dont ils traduisent le déroulement.

Il s'agit en effet de l'examen des marges de privations que le foyer *devrait* supporter pour conduire chaque enfant à une vie professionnelle qui lui permette de subvenir à ses propres besoins à partir de l'âge de dix-huit ans. Mais on a pu faire observer, non sans raison, qu'un foyer où il entre un gain de 25.000 francs — ou même, comme dans le cas considéré, de 30.000 francs — n'est pratiquement pas en état de faire poursuivre aux enfants ce minimum de préparation professionnelle. En pratique, dans la généralité des cas situés économiquement à ce niveau — et même avec des gains individuels de montants supérieurs — les enfants doivent être mis en apprentissage dès la fin de la scolarité. Létat des ressources du foyer exige impérieusement qu'ils commencent à gagner leur vie et à couvrir eux-mêmes la charge qu'ils représentent. Mais cette nécessité d'un gain précoce s'exerce au détriment de leurs possibilités de formation professionnelle et par conséquent de leurs chances d'avenir, en les confinant pour leur vie entière dans des emplois de basse qualification.

Du point de vue général ce phénomène va à l'encontre des exigences de l'économie à un double titre.

En effet, si l'on peut mettre en discussion de savoir si le développement d'un machinisme aux techniques toujours plus poussées tend à réduire l'emploi global, du moins estime-t-on qu'il est appelé à raréfier les postes de simple exécution et l'utilisation des manœuvres, en même temps que se développe le besoin d'une main-d'œuvre plus qualifiée et de techniciens dotés d'une préparation spécialisée qui doit être de plus en plus longue.

Dans l'état de compensation des charges familiales tel qu'il est révélé par des analyses des conditions d'existence d'un foyer, poursuivies sur le déroulement de son existence, il apparaît de façon claire que les enfants issus de familles correspondant à des cas comme ceux qui sont ainsi examinés voient leurs chances gravement compromises au départ. Pour des sujets normalement doués, mais placés dans ces conditions, dans l'évolution de l'économie telle qu'on peut à l'heure actuelle non seulement la prévoir, mais dès à présent la constater, le handicap est en effet très grand.

III. — Niveaux de vie et marges de privations.

I. — Cas d'un salarié de l'industrie

Les calculs qui suivent ont été effectués en prenant en considération les bases suivantes:

Le salaire de référence retenu est celui d'un travailleur de la zone O, gagnant 25.200 francs en 1956, et l'équivalent de ce gain aux différentes époques.

Les ressources de compensation familiale comprennent les allocations familiales et l'allocation de salaire unique, ainsi que le montant de l'indemnité compensatrice à partir des dispositions fiscales de 1948 qui en ont entraîné la création.

Les calculs ont été effectués en tenant compte du montant du salaire mensuel et du montant des prestations versées aux différentes dates successives, compte tenu des variations de chacun de ces éléments

Le salaire considéré a évolué aux dates suivantes: 1er mai 1946; 1er juillet 1947; 1er janvier 1948; 1er septembre 1948; 23 août 1950; 24 mars 1951; 10 septembre 1951; 5 février 1954; 9 octobre 1954; 2 avril 1955.

Les prestations familiales ont été majorées aux dates suivantes:

1er juillet 1946; 1er juillet 1947; 1er janvier 1948; 1er septembre 1948; 1er décembre 1950; 1er avril 1951; 1er octobre 1951; 1er janvier 1954; 1er janvier 1955.

Les salaires de base et les prestations familiales ont été affectés, dans des proportions inégales, par les réductions d'abattement de zone intervenues le 1er avril 1956.

1° Niveau de vie de la famille.

En 1956, par rapport au niveau de vie individuel d'un travailleur gagnant 25.200 francs dans la zone 0 et l'équivalent de ce gain aux différentes époques.

Niveau de couverture des besoins ramené à l'unité de consommation (1):

A. — *Zone sans abattement.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1946	68,4	75,4	77,6
1947	62,2	66,7	67,1
1948 (1)	62,1	66,5	67
1948 (2)	61,3	66,9	69,3
1950	59,4	64	65,6
1951 (1)	58	61,8	62,8
1951 (2)	58	62	63
1954 (1)	55,7	59	58,7
1954 (2)	54,7	57,6	55,7
1955 (1)	55	58	58,7
1955 (2)	54,3	57	57,5
1956	54,3	57	57,5

A. — *Zone d'abattement maximum.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1946	68,4	73,3	77,6
1947	62,2	66,7	67,1
1948 (1)	62,2	66,6	67
1948 (2)	62	68,3	71,7
1950	58,5	63	64,8
1951 (1)	57,1	60,9	62
1951 (2)	56,8	60,4	61,4
1954 (1)	54,7	57,7	58,3
1954 (2)	53,4	56,3	56,5
1955 (1)	54	56,8	57,3
1955 (2)	54	56,8	57,2
1956	54,1	56,9	57,3

2° Marge de privation en valeur absolue.

Exprimée en unités de salaire minimum mensuel (2).

(Le salaire de référence est celui d'un travailleur de la zone 0 gagnant 25.200 francs et l'équivalent de ce gain aux différentes époques.)

A. — *Zone sans abattement.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1946	— 0,85	— 0,78	— 0,94
1947	— 1,01	— 1,05	— 1,38
1948 (1)	— 1,02	— 1,07	— 1,39
1948 (2)	— 1,04	— 1,06	— 1,29
1950	— 1,10	— 1,15	— 1,44
1951 (1)	— 1,13	— 1,22	— 1,56
1951 (2)	— 1,11	— 1,22	— 1,55
1954 (1)	— 1,19	— 1,31	— 1,70
1954 (2)	— 1,22	— 1,35	— 1,77
1955 (1)	— 1,21	— 1,34	— 1,73
1955 (2)	— 1,23	— 1,37	— 1,78
1956	— 1,23	— 1,37	— 1,78

(1) Selon les coefficients usuels: par rapport aux besoins d'un adulte pris pour 100, les dépenses nécessaires pour procurer le niveau de vie correspondant sont: pour le ménage: 170; pour l'enfant (en moyenne): 50.

(2) Selon la méthode de présentation employée, les indices figurant dans chaque colonne expriment le coefficient par lequel il faut multiplier le salaire minimum en vigueur au moment considéré pour trouver la somme en valeur absolue — chiffrée en valeur du moment — qui manque au foyer pour atteindre le niveau de vie minimum.

B. — *Zone d'abattement maximum.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1946	— 0,85	— 0,78	— 0,94
1947	— 1,01	— 1,06	— 1,38
1948 (1).....	— 1,02	— 1,07	— 1,39
1948 (2).....	— 1,03	— 1,02	— 1,19
1950	— 1,12	— 1,18	— 1,48
1951 (1).....	— 1,15	— 1,24	— 1,59
1951 (2).....	— 1,16	— 1,26	— 1,62
1954 (1).....	— 1,22	— 1,35	— 1,75
1954 (2).....	— 1,24	— 1,40	— 1,82
1955 (1).....	— 1,23	— 1,38	— 1,79
1955 (2).....	— 1,24	— 1,38	— 1,80
1956	— 1,23	— 1,37	— 1,79

II. — Cas d'un salarié agricole

Les calculs qui suivent ont été effectués pour deux cas extrêmes :

a) Les ressources (salaires et ressources de compensation familiales) *ne sont pas affectées* par les abattements de zones (situation pratiquement exceptionnelle en agriculture, mais situant un cas limite) ;

b) Le salaire du chef de famille, comme les ressources de compensation familiales, *subissent l'abattement maximum* pratiqué de part et d'autre.

Dans les deux cas, l'étude a porté sur des familles de deux, trois et cinq enfants.

Le salaire de référence retenu est celui d'un travailleur (de la zone 0 dans la première hypothèse et de la zone d'abattement maximum dans la seconde) payé au taux du salaire minimum légal (à partir d'août 1950, il s'agit du S. M. I. G. et à partir de février 1954, de la « rémunération sociale minimum »).

Les calculs ont été effectués en tenant compte du taux de salaire en vigueur (multiplié par deux cents heures) et du montant des prestations aux différentes dates successives, compte tenu des variations de chacun de ces éléments.

Le salaire considéré a évolué aux dates suivantes :

6 août 1947; mars 1948; 9 octobre 1950; 24 mars 1951; 13 juin 1951 (pour la zone subissant un abattement); 11 octobre 1951; 25 février 1954; 9 octobre 1954; 2 avril 1955; 1er avril 1956 (réduction des abattements de zone).

Les prestations familiales ont été majorées aux dates suivantes :

1er août 1947; 1er janvier 1948; 1er décembre 1950; 1er avril 1951; 1er octobre 1951; 1er janvier 1954; 1er janvier 1955; 2 avril 1955; 1er avril 1956 (réduction des abattements de zone).

Il y a lieu d'observer que le salaire minimum en agriculture est actuellement de 105,15 francs dans la zone 0 et de 91,70 francs dans la zone d'abattement maximum. Ces deux chiffres sont à mettre en parallèle avec les minima légaux de 126 francs (zone 0) et 115,90 francs (zone d'abattement maximum) (1).

(1) La Fédération nationale des syndicats d'exploitation agricole a souligné que sur un peu plus de 38.000 communes, plus de 34.000 étaient classées dans la zone d'abattement maximum, soit près de 90 p. 100.

1° *Niveaux de vie de la famille.*

(Par rapport au niveau de vie individuel d'un travailleur gagnant le salaire minimum légal dans la zone 0 et l'équivalent de ce gain aux différentes époques.)

A. — *Zone sans abattement.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1947	60,6	64,3	64,2
1948	59,5	62,8	62,2
1950	64	70,6	74
1951 (1).....	62	68	70,7
1951 (2).....	62	67,9	70,6
1954 (1).....	59,5	64,6	70
1954 (2).....	58,2	62,8	65,6
1955 (1).....	58,5	63,4	65,6
1955 (2).....	57,8	62,3	64,2
1956	57,8	62,3	64,2

B. — *Zone d'abattement maximum.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1947	60,5	64,1	64
1948	60	63,6	63,3
1950	67,3	75,6	80,4
1951 (1).....	63,4	70	73,2
1951 (2).....	62,6	68,8	71,7
1951 (3).....	62,5	68,6	71,5
1954 (1).....	60	65,3	67,8
1954 (2).....	58,7	63,5	65,5
1955 (1).....	59	64,1	66,6
1955 (2).....	59	64	66,3
1956	60,3	66,2	69,5

2° *Marge de privation en valeur absolue.*

Exprimée en unités de salaire minimum mensuel (le salaire de référence est celui d'un travailleur supposé gagnant le salaire minimum légal dans la zone 0, en 1956, et l'équivalent de ce gain aux différentes époques).

A. — *Zone sans abattement.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1947	— 1,06	— 1,13	— 1,50
1948	— 1,09	— 1,19	— 1,58
1950	— 0,97	— 0,94	— 1,09
1951 (1).....	— 1,02	— 1,02	— 1,23
1951 (2).....	— 1,02	— 1,02	— 1,23
1953 (1).....	— 1,09	— 1,13	— 1,39
1953 (2).....	— 1,12	— 1,19	— 1,43
1955 (1).....	— 1,11	— 1,16	— 1,44
1955 (2).....	— 1,14	— 1,20	— 1,50
1956	— 1,14	— 1,20	— 1,50

B. — *Zone d'abattement maximum.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1947	— 1,06	— 1,14	— 1,50
1948	— 1,07	— 1,16	— 1,54
1950	— 0,88	— 0,78	— 0,82
1951 (1).....	— 0,98	— 0,96	— 1,12
1951 (2).....	— 1	— 0,99	— 1,18
1951 (3).....	— 1,01	— 1	— 1,19
1954 (1).....	— 1,08	— 1,11	— 1,35
1954 (2).....	— 1,11	— 1,16	— 1,45
1955 (1).....	»	»	»
1955 (2).....	— 1,11	— 1,15	— 1,42
1956	— 1,06	— 1,08	— 1,28

III. — Cas d'un travailleur indépendant non agricole

Le gain individuel du travailleur indépendant non agricole est supposé équivalent au salaire de référence retenu pour l'étude du salarié de l'industrie à laquelle il a été procédé ci-dessus.

Les calculs ont été effectués aux dates de variation des prestations familiales, c'est-à-dire aux: 1er juillet 1946, 1er juillet 1947, 1er octobre 1949, 1er avril 1950, 1er octobre 1950, 1er avril 1951, 1er octobre 1951, 1er janvier 1953, 1er janvier 1954, 1er janvier 1955, 1er octobre 1956.

1. *Niveaux de vie de la famille.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1946	47,5	53	60,8
1947	45,4	49	53,5
1949	41,6	41	40,2
1950 (1)	42,6	43	43,5
1950 (2)	41,7	41,2	40,6
1951 (1)	42,6	43,1	43,6
1951 (2)	42,6	43,1	43,6
1953	43,4	44,7	46,4
1954	43,1	44,1	45,4
1955	43	43,9	45,1
1956	43	46,7	50,9

2. *Marge de privation en valeur absolue.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1946	— 1,41	— 1,49	— 1,64
1947	— 1,47	— 1,63	— 1,95
1949	— 1,57	— 1,88	— 2,51
1950	— 1,55	— 1,82	— 2,37
1950	— 1,57	— 1,88	— 2,49
1951	— 1,54	— 1,82	— 2,36
1951	— 1,54	— 1,82	— 2,36
1953	— 1,52	— 1,76	— 2,25
1954	— 1,53	— 1,78	— 2,29
1955	— 1,53	— 1,79	— 2,30
1956	— 1,53	— 1,70	— 2,06

IV. — Cas de l'exploitant agricole ou assimilé (non salarié)

Le revenu du travailleur indépendant de l'agriculture est supposé équivalent au salaire de référence retenu pour l'étude du salarié de l'agriculture à laquelle il a été procédé ci-dessus.

Les calculs ont été effectués aux dates de variations des prestations familiales, c'est-à-dire: 1er juillet 1947, 1er juillet 1950, 1er décembre 1950, 1er avril 1951, 1er avril 1952, 1er janvier 1954, 1er janvier 1955, 2 avril 1955, 1er juillet 1955.

1. *Niveau de vie de la famille.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1947	42,2	45,9	48,5
1950 (1)	42,1	42	41,9
1950 (2)	43,3	44,2	45,6
1951	42,6	43	43,5
1952	44,8	47,7	51,4
1954	44,5	47	50,2
1955 (1)	44,4	46,8	49,9
1955 (2)	44,3	46,7	49,7
1956	45,3	47,8	50,9

2. *Marge de privation en valeur absolue.*

ANNÉES	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	CINQ ENFANTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1947	— 1,56	— 1,72	— 2,16
1950 (1)	— 1,56	— 1,85	— 2,43
1950 (2)	— 1,52	— 1,78	— 2,28
1951	— 1,54	— 1,82	— 2,36
1952	— 1,48	— 1,67	— 2,03
1954	— 1,49	— 1,69	— 2,03
1955 (1)	— 1,50	— 1,70	— 2,08
1955 (2)	— 1,50	— 1,70	— 2,10
1956	— 1,47	— 1,67	— 2,06

Comparaison générale des niveaux de vie.

Les tableaux qui précèdent sont établis pour quelques cas de familles de composition définie (deux, trois et cinq enfants) et dont les ressources individuelles directes coïncident avec le minimum de la catégorie salariés correspondant. Bien entendu, les mêmes distorsions trouvent leur prolongement pour des foyers de composition différente, ainsi que de montant de gain individuel direct différent.

Sans qu'il ait été possible d'établir le détail des variations correspondantes de ces diverses situations aux diverses époques successives considérées, il a du moins paru utile d'avoir un aperçu de ces diverses situations de famille, compte tenu des prestations familiales. C'est l'objet des tables de comparaison de niveaux de vie dont on trouvera un spécimen en annexe.

Ce tableau type correspond à des salaires comportant à la base un abattement de zone de 2,22 p. 100 et des prestations familiales comportant l'abattement de zone correspondant.

Ce tableau, faisant apparaître des ressources ramenées à l'unité de consommation ou équivalence-adulte, permet de situer, pour chaque composition de foyer, le montant de gain individuel à partir duquel le groupe familial accède à la couverture du minimum dit socialement incompressible (voir annexe n° 121).

On ne doit pas généraliser les chiffres tirés d'un tel tableau, établi pour une situation locale déterminée. Des tableaux semblables dressés selon la même méthode, peuvent être établis pour les différentes zones d'abattement, tant de salaires que de prestations familiales.

DEUXIEME PARTIE

LES EFFECTIFS EN CAUSE

Perspectives d'évolution.

Effectifs.
Structure.

Connaissant le fléchissement de niveau de vie auquel sont sujets, à situation professionnelle correspondante, les chargés de famille, ainsi que les marges de privations qu'ils ont, toutes choses égales, à supporter, il est utile de se faire une idée des effectifs qui sont intéressés par ces phénomènes.

Malgré les progrès de la statistique, la transparence de la population à ce point de vue n'est pas devenue complète, surtout si l'on souhaite connaître la répartition des Français selon la composition des foyers, aux divers niveaux, tant de qualification que de revenu individuel.

Cependant, on dispose maintenant d'indications statistiques très précises sur l'effectif de la population dans les différents groupes d'âge, ainsi que de moyens d'investigation qui permettent de scruter les effectifs et leur répartition par foyers dans différents groupes socio-professionnels.

C'est ainsi que différentes annexes statistiques nous permettront de passer en revue:

1° L'effectif des jeunes Français et Françaises de vingt ans et au-dessous au 1er janvier 1957 (annexe démographique n° 201);

2° La pyramide des âges du 1er janvier 1957;

3° La répartition des foyers d'après le nombre d'enfants à charge selon l'I. N. S. E. E., d'après le recensement de 1954 (annexe démographique n° 202);

4° Les effectifs d'allocataires rangés, selon leur situation de famille:

a) Dans le régime général: familles salariées;

b) Dans le régime général: employeurs et travailleurs indépendants;

c) Population non active (annexe n° 203);
d) Familles d'exploitants agricoles;
e) Familles de salariés agricoles: ressortissants de la mutualité agricole (annexe n° 204).

Ces quatre derniers groupes, mise à part la population non active, représentent ensemble la partie la plus importante des familles allocataires (hormis la fonction publique et les régimes spéciaux).

Enfin, la connaissance de la situation supposée immobilisée à un instant donné ne suffit pas à donner une idée des perspectives de l'évolution des besoins individuels et des besoins globaux.

La pyramide des âges permet, à cet égard, de considérer distinctement un certain nombre d'éléments d'une grande importance, si on veut se faire une idée des perspectives dans un très proche avenir et même au cours d'une période qui est dès à présent ouverte.

Variation des besoins selon l'age

On sait, en effet, que les besoins de l'enfant, s'ils peuvent être ramenés dans un examen d'ensemble à une moyenne générale d'une demi-unité ou d'une demi-équivalence-adulte, s'échelonnent en réalité, quant aux besoins de subsistance, entre un tiers environ des besoins de l'adulte pour l'enfant du premier âge et des coefficients atteignant et dépassant 0,7 pour les seules dépenses de subsistance pour l'enfant de dix à quatorze ans. Ce coefficient s'élève encore pour l'adolescent, dont les besoins vestimentaires sont égaux à ceux de l'adulte et les besoins alimentaires fréquemment supérieurs (sans préjudice de dépenses de formation professionnelle ou de prolongation de scolarité).

Dans un examen cas par cas, si l'on est en présence d'un foyer comptant trois enfants, appartenant l'un au premier âge (coefficient 0,3), le second à l'âge moyen (coefficient 0,5) et le troisième au troisième groupe (coefficient 0,7), il est sans inconvénient de compter indistinctement chacun des trois enfants pour une demi-unité, ce qui est vrai en moyenne et ne change pas le résultat d'ensemble.

Par contre, on observera que si trois enfants d'âges peu espacés appartiennent tous trois au premier groupe d'âge, les besoins correspondants seront d'environ *une* « équivalence-adulte », alors que, dix années plus tard, les mêmes enfants appartiendront *tous trois* au troisième groupe; ils auront alors des besoins atteignant 2,1 équivalences-adulte, ou unités de consommation.

Dans la comparaison de ces deux derniers cas entre eux l'usage des moyennes devient évidemment trompeur.

Or, des phénomènes qui jouent avec une telle amplitude dans les comparaisons cas par cas peuvent, dans des périodes où la situation démographique est stable et où le renouvellement des générations s'opère avec régularité, être dénués de conséquences au plan général.

Par contre, lorsque la situation démographique d'un pays subit d'importantes perturbations en quelques années, comme c'est le cas au cours, puis à la suite d'une guerre, les naissances étant pendant plusieurs années inférieures à la moyenne pour reprendre par la suite un cours plus développé, alors l'influence de la succession des coefficients que nous avons notés va s'exercer sur les grands nombres et se traduire par des phénomènes généraux.

C'est ainsi qu'on a pu surestimer l'importance du rôle attribué à l'influence des prestations familiales dans un développement de la natalité qui a été très remarqué à partir de 1946. La pyramide des âges révèle en effet, pour une moyenne annuelle de naissances de 625.000 de 1935 à 1938, un bond à 810.000 pour 1946 et plus de 860.000 pour les années 1947 à 1950.

On a pu trouver à cet état de choses des raisons suffisamment apparentes dans le retour des prisonniers et dans la réalisation, dans une courte période, de mariages dont beaucoup avaient été différés et se seraient étalés, en période normale, sur plusieurs années. Mais une cause supplémentaire et moins apparente produisait également ses effets: c'était l'arrivée à l'âge de nuptialité, précisément au cours de ces mêmes années, de classes fortes, succédant aux classes creuses, elles-mêmes dues aux brèches produites dans le renouvellement de la population par la guerre de 1914-1918.

L'ensemble de ces causes, coïncidant dans une même période, devait concourir à une expansion démographique qui contraste avec les périodes creuses de la première moitié du vingtième siècle. Cependant, quelle que soit l'importance de ce mouvement, la France ne se retrouve pas, après dix ans, avec un nombre de moins de vingt ans sensiblement supérieur à celui qu'elle comptait au début du siècle, c'est-à-dire à une époque ou l'on pouvait éprouver les plus vives inquiétudes sur son avenir démographique.

Ces causes temporaires ne produisant plus que des effets atténués, le cap des 800.000 naissances a cessé depuis plusieurs années d'être franchi et l'on constate de nouveau que, après l'élargissement des années 1947-1950, la base de la pyramide des âges se rétrécit, présentant de nouveau le genre de profil qui avait pu inspirer de grandes inquiétudes et faire ressentir aux auteurs du code de la famille de 1939 la nécessité d'assurer aux foyers des conditions d'existence économiquement moins défavorables.

Evolution de la structure démographique

Les éléments mis en relief par le simple examen de la pyramide des âges se prêtent encore à d'autres constatations.

Les enfants passant du groupe d'âge de quatre à dix ans, au groupe d'âge de onze à seize ans passent d'un coefficient moyen de 0,5 à un coefficient moyen de 0,7. Or, ce sont précisément les enfants nés à partir de 1946 qui appartiennent à des « classes » aux effectifs renforcés; et ce sont ces « classes » qui dépassent maintenant le cap de la dixième année. Ce ne sont pas seulement des classes d'un effectif supérieur à 800.000 qui remplacent, année pour année, des classes inférieures à 600.000. A ces 200.000 têtes supplémentaires s'ajoute le fait que 800.000 enfants comptant jusque-là pour un coefficient de 0,5, c'est-à-dire représentant 400.000 unités de consommation, deviennent 800.000 enfants au coefficient 0,7, soit 560.000 unités de consommation. Pour un nombre de têtes inchangé, le nombre des équivalences-adulte se trouve accru de 160.000.

Bien entendu, il s'agit de phénomènes qui ne se manifestent que de façon diluée, étalés dans le temps; il ne s'agit pas d'un changement brutal survenant soudain entre le 31 décembre et le 1er janvier. Mais d'une année sur l'autre, le glissement se produit et les accroissements de consommation *ou tout au moins de besoins* se font effectivement sentir.

Il faut encore ajouter à cela les conséquences prévisibles d'une prolongation de scolarité qui englobera obligatoirement parmi les enfants à charge la totalité d'une ou de deux classes supplémentaires, dont *une partie seulement* poursuit jusqu'ici une scolarité prolongée facultative.

CONCLUSION

Ainsi, diverses causes contribuent à accroître les charges supportées par l'ensemble des foyers. Nous entrons dans une période au cours de laquelle un *plus grand nombre d'enfants à charge* comportera *une proportion plus élevée* d'enfants appartenant à des groupes d'âge auxquels la subsistance individuelle de *chacun* est *plus onéreuse*.

En supposant même que le nombre total d'enfants demeure inchangé, le *double glissement* dû à l'évolution des âges et à la prolongation de la scolarité fera que l'effectif à charge et la densité de la charge deviendront plus élevés et qu'une masse globale de ressources affectées à l'ensemble des familles, qui serait inchangée, produirait une tension nouvelle des budgets familiaux et signifierait une aggravation des sacrifices supportés par les foyers.

Pour permettre aux familles de franchir cette période de difficulté supplémentaire, on ne peut malheureusement compter sur une épargne qu'il aurait fallu pouvoir constituer au cours des années écoulées. En dépit de l'expansion économique et d'une élévation des autres formes du pouvoir d'achat, incontestable entre 1953 et fin 1955, une telle épargne n'a pu se constituer dans la généralité des cas dans les foyers, non seulement du bas de la hiérarchie, mais de situations moyennes, et même dans ceux où le chef de famille occupe une situation apparemment enviable; puisque, ainsi que nous devons le constater, les budgets familiaux n'ont vu, quant à eux, au cours des années étudiées, que se succéder et se cumuler les marges de privations.

TROISIEME PARTIE

LES GROUPES SOCIO-PROFESSIONNELS ET LES « REGIMES » DE PRESTATIONS

La question des prestations familiales présente des modalités particulières selon que l'on examine la situation du régime général, celles des fonctionnaires, de l'agriculture, ou des différents régimes dits spéciaux.

Des problèmes communs à chacun de ces régimes se posent; des questions propres à chacun d'eux sont à résoudre. Mais dans l'état actuel de la législation, dégager des solutions pour l'un ou quelques-uns d'entre eux ne permet guère de résultats efficaces, en raison de l'intercommunication que le législateur a établie de l'un à l'autre.

C'est pourquoi, s'il est nécessaire de procéder à une étude distincte, régime par régime, permettant de pénétrer les caractéristiques propres à chacun d'eux, il importe de s'acheminer vers des conclusions qui soient utilisables pour l'ensemble d'entre eux.

Le régime dit « général » porte une dénomination qui donne une impression fausse de la situation d'ensemble; on peut dire de ce régime qu'il est en fait le plus important des régimes particuliers, celui qui a, à lui seul, le plus grand nombre de ressortissants.

Tout en ayant lieu de revenir ensuite sur la situation qui est propre à celui-ci, avec ses particularités, on doit d'abord formuler une remarque qui s'applique en commun à tous: leur situation se caractérise par la non-application de la loi du 22 août 1946 sur la base de calcul des prestations et par l'absence de toute autre base de variation automatique, ce qui donne lieu à des réclamations constamment renouvelées.

D'autres constatations, bien qu'ayant leur origine dans le régime général, entraînent des conséquences dont les prolongements chevauchent sur plusieurs régimes.

En effet, la situation du régime général se caractérise à cet égard:

D'une part:

Par la formation dans les écritures des caisses d'allocations familiales de disponibilités résultant de ce qu'on appelle l' « excédent » des cotisations sur les prestations servies;

D'autre part:

Par la mobilisation desdites apparentes disponibilités à un double titre.

a) Déficit de la sécurité sociale

Les caisses d'allocations familiales sont astreintes à verser leurs fonds à la caisse nationale de sécurité sociale qui en est dépositaire; celle-ci en use pour alimenter en trésorerie les caisses de sécurité sociale déficitaires: or, le compte de ces dernières est débiteur dans une mesure supérieure à celles dont le compte « allocations familiales » est créditeur.

Ainsi, la situation présente de la sécurité sociale ne peut-elle se prolonger que par des transferts qui constituent à de multiples titres une anomalie:

— des fonds recueillis au titre des allocations familiales se trouvent détournés vers un autre objet;

— ce transfert ne peut permettre que de camoufler momentanément la situation financière de la sécurité sociale, car le déficit de celle-ci se développe plus rapidement que ne peuvent grossir les disponibilités de trésorerie des allocations familiales;

— ces dernières ne se trouvent pourtant elles-mêmes en situation apparemment excédentaire que dans la mesure où des engagements légaux ne sont pas tenus à l'égard des allocataires.

b) Surcompensation

Les ressources du régime général sont mises à contribution pour alimenter les prestations à la population non active, dont la situation intéresse la collectivité entière et non un groupe de cotisations considéré isolément. Mais il est encore fait appel au « régime général » au titre de transferts dénommés « surcompensations ». Motif qui ne peut être condamné dans son principe mais qui vient couvrir des opérations partielles et à sens unique ne justifiant que très mal leur dénomination.

Il s'agit de virements mis à la charge du régime général au profit de régimes ayant, soit des charges moyennes plus lourdes, soit des ressources inférieures, sans qu'une base d'équivalence et d'effort commun ait été définie entre les divers groupes, et sans que l'ensemble des groupes, y compris celui de la fonction publique, se retrouve dans une surcompensation vraiment générale.

Des transferts sont ainsi opérés par prélèvement sur le régime général afin de couvrir le déficit d'autres régimes: S. N. C. F., agriculture, ainsi que nous le verrons plus loin.

Une variante de cette façon de faire réside dans l'absorption des allocataires du régime minier par le régime général, alors que les mines, du fait de leur structure familiale et de leur structure d'âge limite d'activité, ont un taux de compensation plus élevé que la moyenne.

L'intégration des mines dans le régime général, à la fois en cotisations — ordinaires — et en prestations — supérieures à la moyenne — équivaut à un transfert du montant de la différence nette du régime général vers le régime minier.

Par ces différents procédés qui, même lorsqu'ils peuvent comporter un appel à un principe légitime, revêtent pour la plupart l'aspect d'expédients plus que de mesures inspirées par un système logique et cohérent, on voit se rétrécir les marges de disponibilités du régime général — qui reste fortement créditeur sur la caisse nationale de sécurité sociale — sans que ses ressortissants aient disposé des relèvements de ressources qu'auraient permis les cotisations levées afin de leur procurer des prestations qui constituent, par un mouvement de solidarité et par le jeu de la compensation, une partie du prix de leur travail.

Situation de fait et incidences économiques.

Ainsi, plusieurs questions étroitement imbriquées se posent-elles.

L'une d'elles est de savoir si les engagements qui sont rompus *de facto* à l'égard des allocataires seraient désormais dénués de fondement, et s'il peut être envisagé de les rompre *de jure*.

Pour être en état de se prononcer, le moment venu, sur cette question, il est nécessaire d'examiner non seulement le caractère juridique de ces engagements législatifs, mais leur portée économique.

Il faut observer de ce point de vue la situation des familles sous l'angle de leur propre pouvoir d'achat; mais aussi sous l'angle des débouchés qu'exige le développement de la production et de la capacité de production.

Dès 1951, le Conseil économique évoquait les prolongements de cette question:

« On doit tirer les conséquences de l'écart entre les besoins et les ressources, non seulement à l'échelle de chaque foyer, mais aussi à l'échelle de catégories sociales entières, et sur le plan économique général.

« Pourrait-on supposer qu'une privation de pouvoir d'achat — relativement à un niveau de vie élémentaire — portant sur des millions de foyers et des centaines de milliards de francs chaque année, puisse ne pas exercer sur la vie économique une influence perturbatrice, en rapport avec la masse des sommes en jeu ? »

Le temps passé n'a fait que conformer l'acuité de ces problèmes, et ceci dans une mesure d'autant plus grande qu'on s'est engagé dans une politique générale d'élévation de la productivité et de poursuite d'une expansion de l'économie.

On ne se trouve pas seulement, en effet, en face de problèmes de montant global du pouvoir d'achat; mais en présence d'une distorsion de celui-ci, et d'un décalage de niveau de vie qui, atteignant des groupes sociaux statistiquement importants, entraîne du même coup une limitation des débouchés de certaines productions dont les prix de revient unitaires ne peuvent pourtant faire l'objet d'un abaissement sensible que par une production en très grande série, conçue pour une clientèle de masse.

Ce sont là des questions sur lesquelles il n'y a pas lieu de vouloir actuellement se prononcer dans le cadre du présent travail, aux objectifs volontairement restreints; mais dont il n'est pas prématuré de prendre conscience, puisque ce sont elles qui se présenteront nécessairement lorsque le Conseil économique aura à reprendre l'étude de la saisine de fond qui demeure à son programme de travail.

I. — Le régime général.

Osmose financière entre caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale

Depuis plusieurs années des communiqués relatifs à la situation financière de la sécurité sociale — cette dernière étant considérée comme un tout — font ouvertement état d'un déficit important et chiffrant par plusieurs dizaines de milliards, du régime « maladie » de la sécurité sociale. Mais, ajoutent les mêmes commentaires, l'équilibre d'ensemble se trouve assuré grâce aux excédents des caisses d'allocations familiales.

Cette interprétation appelle diverses remarques et soulève le mécontentement et les protestations maintes fois renouvelées des intéressés.

En effet, le terme même d'excédents apparaît impropre et d'une cruelle inexactitude lorsqu'on sait que:

— d'une part la législation sur le relèvement « automatique » des prestations familiales est mise en sommeil depuis plusieurs années; et que les prestations demeurent bloquées à un taux très inférieur à leur niveau tel qu'il devrait s'établir conformément à cette garantie légale;

— et que, d'autre part, le motif invoqué pour refuser le relèvement des prestations familiales aura été longtemps celui de « la situation financière des caisses ».

Il y a, en ce qui concerne le régime général, une contradiction manifeste entre un refus de majoration des prestations motivé par un manque de ressources, et d'autre part la réalisation d'un équilibre comptable des comptes d'un tiers orga-

nisme, ayant un déficit propre, au moyen de prétendus excédents prélevés contre l'avis des intéressés, et contre le principe de la gestion par les intéressés eux-mêmes, dans des caisses qui demeurent de leur côté virtuellement endettées vis-à-vis des allocataires.

Ce sont ainsi ces derniers qui se trouvent appelés à faire seuls les frais d'expédients au moyen desquels la sécurité sociale elle-même, est entretenue dans une situation chroniquement défectueuse; procédés qui permettent d'esquiver les problèmes que pose en tout état de cause le propre financement de celle-ci sur des bases saines, devant lui permettre de tenir ses propres engagements.

Non seulement cet état de chose soulève les protestations réitérées des allocataires, et de toutes les organisations qui les représentent ou qui se soucient de leurs intérêts et de leurs droits; mais les administrateurs de la caisse nationale de sécurité sociale eux-mêmes ne s'accommodent pas de ces pratiques financières. Ils ont à de multiples reprises exprimé les objections que celles-ci appellent de leur part; protestations qui n'ont que la portée de vœux puisqu'en fait, le conseil d'administration n'est pas maître de la gestion. Du moins n'apporte-t-il pas son consentement à des méthodes tendant à rendre permanents de tels « transferts » de fonds, et à perpétuer une pénalisation des allocataires entraînée par de tels motifs.

On trouvera en annexe les termes de différentes protestations émises à cet égard, tant par les comités de gestion des trois fonds des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales; ainsi que par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale elle-même.

II. — Le régime agricole.

Lorsque, avant la guerre de 1939, les allocations familiales ont été étendues à l'agriculture, la question s'est posée dès l'origine de trouver une base de financement de nature à procurer aux allocataires du régime agricole des ressources de compensation qui soient en harmonie avec celles des foyers des autres groupes socio-professionnels, en tenant compte des particularités de la situation sociale, économique et démographique de l'agriculture.

C'est ainsi que, à des cotisations personnelles, ont été préférés, dès l'origine, des prélèvements effectués sur la vente des produits agricoles eux-mêmes, au stade de leur commercialisation, et pour ceux d'entre eux qui offraient à la fois une masse suffisante en même temps que des points de passage et de regroupement plus aisément contrôlables.

Ce déplacement du point où s'effectue la perception — celle-ci n'ayant pas lieu au stade du producteur lui-même, mais au moment où sa production est commercialisée — a pu donner lieu à des confusions et à des divergences sur la signification économique des sommes ainsi perçues.

Quelle que soit l'interprétation retenue, on a pu relever entre la situation des prix agricoles et celle des salaires une analogie de phénomènes très caractéristique. De part et d'autre, il existe:

— une *ressource nette*, directe, individualisée, perçue par le producteur,

— et un *coût global brut* payé par l'acheteur et en dernière analyse par le consommateur; et qui englobe d'une part la partie directe et d'autre part les éléments sociaux ou indirects, soit du salaire, lorsqu'il s'agit du salarié; soit du prix agricole, lorsqu'il s'agit de l'exploitant.

Mais l'analogie n'a-t-elle pas été relevée par les professionnels eux-mêmes, qui ont invoqué à maintes reprises, afin d'obtenir la revalorisation des prix des produits agricoles, des arguments tels que: « le prix du blé est le salaire du paysan ». Il n'est pas surprenant que ce *salaire* ou cette *rémunération* soit, au cours d'une période où l'économie subit une évolution de caractère général, soumis au même genre de phénomènes que les autres salaires, avec une diversité dans les modalités d'application due aux particularités de l'agriculture.

a) *Le « budget annexe » des prestations familiales agricoles et les ressources professionnelles.*

Les prestations familiales en agriculture ont longtemps été alimentées au moyen d'un fonds national dont le financement était d'ailleurs difficilement équilibré. Faute d'apporter une solution permanente à la question du financement, on a voulu tout au moins transformer la structure en faisant des prestations familiales un « budget-annexe ». Le Conseil économique avait en son temps donné dans sa majorité un avis favorable à cette transformation, mais en subordonnant celle-ci à un certain nombre de conditions, nettement spécifiées. Il serait intéressant de contrôler si ces conditions ont été observées; et, sinon, si les motifs qui avaient été invoqués en faveur de cette transformation paraîtraient encore aussi convaincants.

C'est en tout cas, depuis plusieurs années, sous le régime du budget-annexe que se discutent les problèmes du financement des prestations familiales de l'agriculture.

Ces dernières présentent entre autres caractéristiques le fait qu'à l'encontre de ce qui a lieu pour le régime général, ce sont ici les familles d'exploitants non-salariés, et dont beaucoup n'emploient pas de salariés, qui atteignent les effectifs de loin les plus élevés; alors que les familles salariées représentent un effectif moins important que celui des employeurs et des exploitants non-employeurs.

Le financement est assuré par différents types de recettes utilisés concurremment.

Dans l'avis sur le budget annexe des prestations familiales agricoles établi en novembre 1956 au nom de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. G. Martin, distinguait trois sortes de ressources (1):

« ... le budget annexe sera alimenté à raison de 60 p. 100 par la profession (dont 20 p. 100 par des cotisations directes et 40 p. 100 par des cotisations indirectes) et 40 p. 100 par la collectivité nationale ».

Il s'agissait alors d'un projet dans lequel n'entrait plus en recettes un quatrième groupe: le poste « surcompensation ».

Un premier groupe était alors fourni:

a) Par les cotisations proprement dites, versées par les exploitants;

b) Par l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, revêtant une forme fiscale et appelée par voie fiscale, mais offrant un caractère de participation professionnelle.

Nous laissons de côté les cotisations « complémentaires » qui couvrent les frais de gestion et qui, dans un grand nombre de départements, alimentent l'action sanitaire et sociale de la mutualité agricole.

Un second groupe, qui constitue la base la plus importante, est fourni par les prélèvements dénommés « taxes » sur les produits; mais ceux-ci sont le résultat du déplacement de la cotisation du stade du producteur individuel au stade de la commercialisation; tout en s'insérant, comme s'il y avait perception à la source et précompte, entre le prix brut payé par l'acheteur et la partie nette du prix perçue individuellement par le producteur.

Un troisième groupe est fourni par une ressource spécifiquement fiscale, ayant le caractère d'un impôt de consommation et payée par la généralité des consommateurs. Il s'agit ici d'une participation de la collectivité nationale tout entière au financement des prestations familiales de l'agriculture.

b) *Surcompensation.*

Enfin, au cours de l'année 1956 et depuis l'été 1955 (loi du 6 août 1955) est intervenue une mesure qualifiée pour les besoins de la cause de « surcompensation », mais qui a suscité de vives oppositions même de la part de ceux qui seraient favorables au principe d'une surcompensation authentique, vraiment générale et loyalement appliquée.

On a eu l'impression au contraire de se trouver devant un expédient supplémentaire tendant à puiser dans les prétendus excédents du régime général; « excédents » qui ne peuvent se constituer apparemment, de façon comptable, que dans la mesure où la revalorisation légale des prestations dues aux allocataires est arbitrairement bloquée.

Cette façon de faire et cette double opération a donc rencontré des résistances et des oppositions vigoureuses. Il appartient aux responsables du régime agricole lui-même de dire si, quel que soit leur désir de faire appel, pour diverses raisons qui devront être examinées, à des ressources d'appoint ou de surcompensation, ils approuvent des modalités qui revêtent le caractère d'un véritable expédient et qui ne constituent en aucune façon un assainissement de la situation du régime agricole, non plus que du problème d'ensemble des prestations familiales.

c) *Un projet de loi sur l'ensemble des régimes.*

C'est à l'occasion de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles et devant le désir du Parlement de mettre fin à l'artifice de la pseudo-surcompensation, en même temps que d'asseoir l'ensemble des régimes et notamment le régime agricole sur des bases stables, qu'a été adopté

(1) Avis n° 3262, deuxième partie (annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1956).

un texte qui statue provisoirement sur la surcompensation, mais qui fixe au Gouvernement le terme du 1er avril pour déposer un texte relatif à l'ensemble des divers régimes d'allocations familiales.

***

Le Conseil économique n'a pas souhaité intervenir au stade de l'élaboration d'un tel projet; mais il aura, bien entendu, à s'intéresser aux modalités proposées au vote du Parlement; ce qui pourra faire, soit à la demande de l'Assemblée, soit sur sa propre initiative, l'objet d'une saisine permettant de pousser plus avant, à ce propos, l'étude des problèmes tant de structure que de financement des divers régimes de prestations familiales.

III. — La fonction publique.

Régime des fonctionnaires.

Les fonctionnaires reçoivent les allocations familiales conformément aux modalités du régime général. Leur situation s'en différencie cependant:

a) En plus, par l'existence d'éléments de calcul partiellement hiérarchisés;

b) En moins, par l'absence d'un régime d'action sanitaire et sociale, avec les prestations complémentaires et les services sociaux que comporte celui-ci; et avec la gestion par des délégués des intéressés, dont celui-ci fait l'objet.

Au point de vue du financement, les prestations familiales, comme la partie individuelle des traitements, font l'objet de crédits budgétaires. Mais, alors que pour un employeur privé le taux de la cotisation est fixé par une disposition générale et que son montant varie effectivement avec une variation des salaires, l'Etat, quant à lui, ne se soumet pas, en tant qu'employeur, à cette cotisation de droit commun.

Il en résulte qu'il considère les prestations familiales de son propre personnel, du point de vue financier, distinctement des traitements qu'il leur verse. Une majoration de ces traitements peut avoir lieu sans s'accompagner automatiquement d'un développement correspondant de la fraction de crédits correspondant aux traitements indirects. Il y a dans cette particularité une cause de freinage, non seulement des prestations des fonctionnaires eux-mêmes, mais de l'ensemble des régimes, en raison de la solidarité qui les relie.

IV. — Régimes spéciaux.

Ces régimes ont, d'une manière générale, un mécanisme analogue à celui du régime général des salariés de l'industrie et du commerce. Cependant, certains d'entre eux ont, du fait de la contexture démographique de leurs effectifs, ou du fait des limites d'âge plus restreintes de leurs éléments actifs, une moyenne familiale plus élevée et, par conséquent, un taux de compensation plus lourd que celui du régime général.

En outre, certains, voyant le déficit d'ensemble dans lequel ces versements s'inscrivent supporté par l'Etat, subissent des inconvénients assimilables de ce fait à celui du régime des fonctionnaires.

V. — Cotisations sociales et para-fiscalité.

Il a été mis à la charge du régime général un certain nombre de charges dont certaines incombent normalement à la collectivité et n'ont pas lieu de peser spécialement sur les cotisations propres au régime général des salariés.

Population non active.

C'est le cas des prestations aux « personnes non actives », prestations dont le versement n'est nullement contesté, et qui peuvent même appeler un renforcement dans certains cas de foyers dénués, pour des raisons de santé ou autres, de ressources d'activité.

Sans doute le régime « général » est-il le mieux placé pour assurer le versement de ces prestations aux intéressés; mais si la gestion de celles-ci est de sa compétence, leur montant ne devrait pas être supporté par le seul régime qui se trouve être gestionnaire d'un service dont la charge incombe à la collectivité nationale.

Indemnité compensatrice fiscale.

Les dispositions fiscales de 1948 ont fait disparaître l'ancien impôt cédulaire sur les salaires précompté et retenu à la source par les entreprises. En même temps qu'était supprimé cet impôt personnel, la réforme instituait un versement forfaitaire à la charge des employeurs et qui a le caractère d'une taxe sur l'emploi de main-d'œuvre.

La transformation intervenue se traduisait:

a) Pour ceux des *salariés* qui supportaient effectivement l'impôt, par le versement net du salaire brut jusque-là soumis à la déduction de l'impôt;

b) Pour les *entreprises*, par l'intervention d'un impôt nouveau: il n'y avait pas élévation des salaires bruts; mais les sommes à verser au fisc, au lieu de provenir d'une retenue faite sur les salaires, devenaient une dépense nouvelle;

c) Pour *l'Etat*, il y avait substitution de la recette nouvelle — taxe sur l'emploi de main-d'œuvre — à la recette ancienne: impôt personnel sur les salaires;

d) Pour les *consommateurs*, il y avait création d'une nouvelle taxe incluse dans la formation des prix; donc augmentation de fait des impôts de consommation, subis en proportion de la consommation de chacun.

Cependant la réforme entraînait d'autres conséquences complémentaires;

e) Les salariés chargés de famille voyaient supprimer un impôt auquel ils n'avaient généralement pas lieu d'être soumis, puisque du fait de l'existence des personnes à leur charge, leur faculté contributive se trouvait le plus souvent trop basse pour les rendre imposables. L'augmentation de ressource nette, voulue par la réforme, devenait inopérante pour ceux-ci, pour qui elle était particulièrement nécessaire.

Cette situation entraînerait, inversement, la nécessité de créer une indemnité compensatrice, destinée à rendre effective la majoration de ressource pour les salariés placés dans ce dernier cas.

Puisque ces salariés étaient allocataires, la solution à laquelle on avait recours était d'instituer cette indemnité en adjonction aux allocations — dont elle demeurait distincte dans sa provenance. Les divers régimes — y compris les caisses du régime général — étaient chargés, chacun pour leur compte, d'effectuer le versement de ces indemnités, en même temps que celui des allocations elles-mêmes.

f) Toutefois: l'Etat remplaçait une recette ancienne affectée *pour lui* par les correctifs familiaux, par une nouvelle recette forfaitaire non soumise pour lui à des correctifs personnels, puisque l'impôt devenait impersonnel.

Les intéressés recevaient bien l'indemnité compensatrice, mais au lieu que celle-ci fût versée par l'Etat, authentique débiteur, celui-ci se retranchait derrière les caisses et régimes payeurs et laissait à leur charge un versement qui, en raison de son origine et de sa signification, devait lui incomber.

Cet état de choses s'étant perpétué, les caisses continuent à verser, comme s'il s'agissait d'allocations et prélevées comme ces dernières sur les cotisations des sommes qui revêtent le caractère d'une indemnité due en réalité par l'Etat.

Des créances entrecroisées.

Avant que l'on puisse parler d'un concours de l'Etat au financement des allocations familiales — ce qui pose des questions de principe et de technique très importantes — il y aurait d'abord lieu que l'Etat s'acquitte des dettes qu'il peut avoir envers les différents régimes qu'il a conduits à se substituer à lui pour effectuer divers versements en son lieu et place.

Aussi constate-t-on l'existence, d'une part, de charges que l'Etat fait peser sur les prestations familiales et, d'autre part, de charges que les prestations familiales font peser — tout particulièrement dans le cas du régime agricole — sur les finances publiques.

Une mise en ordre d'ensemble appellerait une clarification de ces virements en des sens divers, effectués dans la confusion.

Quelles que soient les décisions qu'on pourra se proposer d'arrêter, il est bon de connaître les comptes réels et la répartition des charges qui devraient logiquement incomber, tant, les unes, à la collectivité dans son ensemble; que, les autres, à chacun des groupes socio-professionnels solidairement responsables d'une certaine proportion de ressortissants non actifs; soit anciens producteurs, soit futurs producteurs, ayant les uns et les autres un rôle à jouer dans l'écoulement d'une production destinée à tous.

VI. — Particularités fiscales.

Bien que la base de calcul des allocations familiales ait été unifiée pour les différents régimes, les montants effectivement perçus varient néanmoins, même à l'intérieur d'une même zone d'abattement, non seulement du fait que les salariés seuls perçoivent le salaire unique alors que les non-salariés, soit du régime agricole, soit du régime général, en sont longtemps demeurés exclus; mais encore du fait que les salariés perçoi-

vent, apparemment noyée dans les prestations, une indemnité compensatrice dont l'origine est liée à la suppression de l'impôt cédulaire sur les salaires.

Les professions non salariées, quant à elles, continuent à être soumises fiscalement à la taxe proportionnelle remplaçant l'ancien impôt cédulaire. C'est lors du calcul de cet impôt que joue, pour ces professions, la contre-partie de l'allocation compensatrice intervenant, pour les salariés, sous forme d'un versement adjoint au montant de leurs prestations. Il y a là une apparence de disparité des prestations; mais non, à ce titre, une différence dans la base de calcul de celles-ci.

QUATRIEME PARTIE

LA VARIATION « AUTOMATIQUE »

La loi du 20 mai 1946 fixait les modalités de détermination de la base de calcul des prestations familiales, ainsi que le mode de variation de cette base de calcul en corrélation avec les variations des salaires. Ce sont les dispositions de cette loi, intégrées dans la loi en quelque sorte de codification du 22 août 1946, qui sont fréquemment invoquées lorsqu'on se réfère à la partie de cette loi du 22 août qui concerne la variation automatique de la base de calcul des prestations familiales.

I. — Le principe de la variation automatique.

Le principe en vertu duquel *la base de calcul* de l'élément familial des ressources doit varier de plein droit dans la même mesure qu'un repère accroché aux salaires, repose initialement sur l'idée que lorsqu'une variation des prix est de nature à motiver un relèvement des gains individuels, la hausse des prix n'est pas moindre sur la partie familiale des dépenses; elle doit par conséquent — sans préjudice de toutes autres adaptations — s'opérer dans une même mesure et aux mêmes moments.

Aussi, le principe même de ces dispositions de la loi du 22 août 1946 ne paraît-il guère contesté.

Le mécanisme par lequel cette loi tendait à rendre effectif un tel principe conserve les préférences de différentes organisations. Certaines précisent qu'elles réclament l'application, soit de ces garanties mêmes, soit de dispositions procurant aux allocataires des garanties équivalentes.

C'est ainsi que diverses propositions peuvent être faites avec le souci de transposer lesdites garanties dans un système différent. Certaines propositions — mais cette tendance n'apparait que de façon exceptionnelle — tendent à fixer une base de calcul inférieure à celle qui résulte des termes de la loi du 22 août.

Mais, même dans ce cas, l'opinion d'ensemble ne se trouve pas rompue selon laquelle la base de calcul doit assurer aux allocataires la garantie d'une variation automatique.

II. — L'application du principe de variation automatique de 1946 à 1951.

Cette variation s'est effectivement produite, bien que parfois avec certains retards, au cours de la première phase de la mise en vigueur de la loi du 20 mai, puis du 22 août 1946.

Dès l'origine, une contestation a surgi sur le montant qui devait être retenu. Le ministère du travail retenait le « minimum légal »; alors que du côté des allocataires on pouvait faire valoir que le chiffre à retenir devait être celui du salaire horaire minimum réel.

Il existait entre ces deux chiffres, suivant la référence retenue, un écart qui était à l'époque de 10 p. 100. Le texte légal était muet sur ce point; les deux thèses étaient juridiquement soutenables l'une et l'autre; soit que l'on aligne la base de calcul des éléments familiaux de la ressource sur le chiffre fictif du salaire légal; soit qu'on adopte pour repère un élément concret, correspondant à la ressource minima effective pratiquée pour les salaires constituant la catégorie de référence.

Le ministère du travail avait retenu à l'époque la thèse la plus défavorable pour le intéressés. En négligeant même ce décalage ainsi intervenu au départ, la base de calcul déterminée de cette manière n'allait que bien peu de temps varier effectivement de plein droit avec les variations du salaire minimum du manœuvre de l'industrie des métaux de la région parisienne.

Mais, graduellement, alors que les salaires évoluaient en suivant, avec des décalages plus ou moins étendus, les variations du coût de la vie, les prestations familiales, elles, virent leur revalorisation, telle qu'elle aurait dû se produire automatiquement, faire l'objet de décalages supplémentaires, en volume et en délais, par rapport à l'évolution des salaires.

Le motif mis en avant pour bloquer ainsi une revalorisation qui eût dû être automatique en vertu de la législation en vigueur, était la « situation financière des caisses ».

C'est là une considération dont les intéressés ne peuvent conserver le souvenir sans éprouver quelque perplexité; puisque par la suite la situation financière des caisses devait permettre un relèvement effectif des prestations, sans que, ce moment venu, la « situation financière des caisses » parût constituer un argument aussi déterminant, dans le sens positif, qu'il l'avait été lorsqu'on l'invoquait dans un sens négatif.

Depuis ce moment, le fait est que la base de calcul des prestations familiales fut fixée à un niveau sensiblement inférieur à celui qu'eut voulu la loi du 22 août 1946; et ceci dans des conditions qu'on pourrait qualifier d'illégales, si ces mesures ne s'étaient accompagnées d'une interprétation qui les présentait comme intervenant « par dérogation » aux dispositions de cette loi.

III. — La commission mixte parlementaire et interministérielle.

Cependant le Parlement refusait de confirmer cet état de fait, tandis que de leur côté les intéressés multipliaient les protestations et les doléances à ce sujet.

Le Parlement marquait à différentes reprises sa nette opposition à des propositions gouvernementales tendant à ne majorer les prestations familiales que dans une mesure inférieure à celle qu'eût voulu la loi du 22 août 1946; il n'admettait finalement ces mesures, comme des pis-aller temporaires, qu'en accompagnant ses votes successifs, notamment par la loi du 2 mars 1951, de dispositions en vertu desquelles il devait être « procédé à une étude d'ensemble des *divers régimes* des prestations familiales, *en vue d'assurer l'application* de la loi du 22 août 1946... ».

L'une des difficultés provenait en effet des discordances entre la situation des divers régimes, du point de vue des modalités de financement et de l'ampleur des ressources.

A ne considérer que la situation du régime général des salariés du secteur privé, le relèvement eût été matériellement réalisable; mais d'autres groupes d'allocataires — les travailleurs indépendants du régime général ou les non-salariés du régime agricole — nécessitaient des dispositions de financement faute desquelles la situation des allocataires de ces deux groupes, déjà privés de l'allocation de salaire unique, aurait fait l'objet d'un décalage accru par rapport à la situation des salariés.

Les salariés du régime agricole eux-mêmes faisaient l'objet d'un autre dénivellement, dans la base de calcul qui leur était applicable; mais celle-ci a depuis lors été alignée sur celle des salariés du régime général.

D'autre part, le cas des fonctionnaires donnait lieu à des problèmes directement budgétaires, sans qu'ait été prévu et mis en place, du côté de l'Etat employeur, un dispositif homologue à celui qui assure les cotisations compensées des autres employeurs.

Devant cet ensemble d'obstacles, il était constitué une commission mixte, parlementaire et interministérielle, dont la mission était d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946 « au besoin en revisant les modes de financement ».

De ce double mandat, la commission devait effectivement retenir une partie: celle qui concernait la revision des modes de financement; mais ses propositions se traduisaient, entre autres caractéristiques, par un amoindrissement de la base de calcul liée à la loi dont elle avait reçu mission d'assurer l'application.

Du moins maintenait-elle le principe de l'automatisme de la variation de la partie familiale des ressources. Cependant les abattements apportés par la commission mixte aux dispositions auxquelles le Parlement avait affirmé son attachement ne devaient pas faciliter, à en juger par la suite des événements, un relèvement plus substantiel et plus rapide des prestations familiales.

IV. — Accentuation du glissement et ses causes.

Depuis lors, à différentes reprises, des majorations n'ayant que le caractère de très faibles acomptes par rapport à l'étendue des relèvements qu'eût exigée la loi du 22 août, ou même la simple application des recommandations de la commission mixte, se sont accompagnées d'autant de votes parlementaires enjoignant aux Gouvernements successifs d'élaborer les dispo-

sitions voulues pour assurer une amélioration de cet état de choses. Plusieurs de ces délais ont successivement expiré sans que de telles dispositions aient été prises, ou simplement proposées.

Bien au contraire, on peut observer que le recul des prestations familiales qui s'était graduellement produit par rapport au niveau des salaires, s'est plus particulièrement accusé, de façon paradoxale, depuis le moment où la proclamation du plan d'expansion de dix-huit mois a été suivie de différentes majorations limitées à la rémunération sociale minima et aux plus bas salaires.

On peut voir dans ce décalage nouveau une contradiction avec les deux idées mises en avant à l'origine du plan d'expansion de dix-huit mois: la nécessité qu'il soit procédé à ce relèvement en commençant par les plus défavorisés.

Pour quelles raisons ce décalage s'est-il produit initialement; pourquoi s'est-il accéléré en particulier depuis le moment où, cependant qu'était assurée fort heureusement une stabilité des prix prolongée, la situation économique paraissait rendre possible et même appeler une évolution positive du pouvoir d'achat des foyers et de la consommation familiale ?

En effet, sans que nous ayons à reprendre ici le détail de l'évolution de la conjoncture pendant cette période, on peut en retenir différentes caractéristiques qui échappent à toute contestation: le pouvoir d'achat moyen pouvait être relevé, la production était développée, et les biens disponibles se trouvaient accrus; mais ceci dans une proportion et avec une localisation telles, que la demande ne parvenait pas à en assurer l'écoulement. En effet, des branches entières de la production se trouvaient réduites à un ralentissement de leur activité, à la réduction des durées d'emploi, et même à des fermetures d'entreprises. Etat de choses que l'on peut imputer pour partie à la situation sur les marchés extérieurs; mais que contribue aussi à expliquer l'insuffisance de la demande sur le marché intérieur. Cette insuffisance trouve à son tour son origine dans un ensemble de causes qui sortent pour partie de notre cadre, mais auxquelles vient évidemment concourir la déficience du pouvoir d'achat que nous avons plus particulièrement à examiner.

Ainsi voit-on se manifester, à l'égard des allocataires — comme d'ailleurs à l'égard des vieux travailleurs — différents états d'esprit dont les composantes devront être analysées si l'on veut à la fois déceler les mobiles profonds de cet immobilisme, et les chances ou la nécessité qu'il peut y avoir de rompre avec cette stagnation et de faire porter une partie de l'élévation du niveau de vie et de l'expansion de la production sur des groupes sociaux et économiques qui en ont été jusqu'ici écartés.

C'est là l'une des parties d'un travail qui s'offre au Conseil économique lorsque celui-ci entreprendra de ne pas se borner aux observations volontairement restreintes auxquelles il entend provisoirement se tenir afin de déposer en temps utile les constatations qui font l'objet de la présente étude.

V. — Rappel sommaire des données législatives et réglementaires.

a) L'article 11 de la *loi du 22 août 1946*, reprenant les dispositions figurant déjà dans la loi du 20 mai 1946, fixait la règle suivante:

« Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varient de *plein droit* dans les *mêmes proportions* que ce salaire.

« Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine, les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales. »

Le salaire mensuel de base ainsi calculé servait à la détermination de l'ensemble des prestations familiales: allocation de salaire unique, allocation de maternité, allocation prénatale.

Dès l'origine, l'application de ce texte a donné lieu à contestation, avec un écart qui était initialement de 10 p. 100. Même sous cette réserve, le texte compris selon la plus restrictive des deux interprétations n'a été appliqué que pendant à peine une année. *La loi du 25 juin 1947* a fixé le salaire de base *forfaitairement* dans le département de la Seine, sans faire référence à l'évolution du salaire horaire précité. Depuis cette date, plusieurs lois et un décret-loi ont augmenté le salaire mensuel de base appliqué à la détermination des prestations familiales du régime général. Mais tous ces textes sont établis par dérogation à la loi du 22 août 1946.

VI. — Prestations servies (zone 0).

On trouvera ci-après l'évolution du salaire de base déterminé par les textes énoncés ci-dessus et celle des prestations correspondantes pour la zone 0:

	SALAIRE de base.	PRESTATIONS Deux enfants.	Trois enfants.	En sus du troisième
Juillet 1946	5.650			
A. F.	.....	1.130	2.825	
A. S. U.	.....	2.260	2.825	
Total	.....	3.390	5.650	1.695
Juillet 1947	6.250			
A. F.	.....	1.250	3.125	
A. S. U.	.....	2.500	3.125	
Total	.....	3.750	6.250	1.875
Décembre 1947	8.500			
A. F.	.....	1.700	4.250	
A. S. U.	.....	3.400	4.250	
Total	.....	5.100	8.500	2.550
Janvier 1948	10.500			
A. F.	.....	2.100	5.250	
A. S. U.	.....	4.200	5.250	
Total	.....	6.300	10.500	3.150
Septembre 1948	12.000			
A. F.	.....	2.400	6.000	3.600
A. S. U.	.....	4.800	6.000	
I. C. (1)	.....	650	1.650	1.000
Total	.....	7.850	13.650	4.600
Décembre 1950	14.000			
(Majoration de 20 p. 100)	.....	»	16.380	5.520
Avril 1951	15.000			
(Majoration de 25 p. 100)	.....	9.812	17.062	5.750
Octobre 1951	17.250			
(Majoration de 43,75 p. 100)	.....	11.284	19.622	6.612
Janvier 1954	17.250			
A. F.	.....	3.795	9.487	5.692
A. S. U.	.....	6.900	8.625	
I. C.	.....	934	2.371	1.437
Total	.....	11.629	20.483	7.129
Janvier 1955	18.000			
A. F.	.....	3.960	9.900	5.940
A. S. U.	Inchangé.	6.900	8.625	
I. C.	.....	934	2.371	1.437
Total	.....	11.794	20.896	7.377

(1) Indemnité compensatrice instituée lors de la suppression de l'impôt cédulaire sur les salaires.

On sait que ces taux subissent des abattements de zones dont l'écart maximum a été ramené à 10 p. 100, à compter du 1er avril 1956 (décret du 17 mars 1956).

VII. — Ce qu'aurait été l'évolution des prestations familiales sur la base de l'application de l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

Pour rétablir le salaire de base, tel qu'il devrait être si la loi de 1946 avait été appliquée, il faut tenir compte de la substitution par la loi du 11 février 1950, à l'ancienne réglementation, d'une nouvelle législation fondée sur la notion de salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.).

Si l'on considère que le S. M. I. G. dans sa formule initiale, a pris la suite du salaire horaire minimum fixé par *branche* avant 1950, on peut assurer la continuité statistique en faisant intervenir, à partir de septembre 1950, le S. M. I. G. dans le rôle de repère légal dans lequel celui-ci est à son tour relayé à partir de 1951, par la « rémunération sociale minimum ».

On peut alors déterminer ainsi une évolution qu'auraient suivie au minimum les prestations selon une base de calcul plus en conformité avec les prescriptions de la loi de 1946:

(*N. B.* — Les chiffres figurant entre parenthèses sont ceux des salaires de base effectivement fixés, et des montants de prestations effectivement versées, contrairement à ladite loi.)

	SALAIRE DE BASE	PRESTATIONS D'APRES LA LOI DE 1946		
		Deux enfants.	Trois enfants.	En plus par enfant en sus du troisième.
Juillet 1946	5.650 (5.650)			
A. F.		1.130 (1.130)	2.825 (2.285)	
A. S. U.		2.260 (2.260)	2.825 (2.825)	
Total		3.390 (3.390)	5.650 (5.650)	1.695 (1.695)
Juillet 1947	9.600 (6.250)			
A. F.		1.920 (1.250)	4.800 (3.125)	
A. S. U.		3.840 (2.500)	4.800 (3.125)	
Total		5.760 (3.750)	9.600 (6.250)	2.880 (1.875)
Décembre 1947	11.250 (8.500)			
A. F.		2.250 (1.700)	5.625 (4.250)	
A. S. U.		4.500 (3.400)	5.625 (4.250)	
Total		6.750 (5.100)	11.250 (8.500)	3.375 (2.550)
Janvier 1948	11.250 (10.500)			
A. F.		2.250 (2.100)	5.625 (5.250)	
A. S. U.		4.500 (4.200)	5.625 (5.625)	
Total		6.750 (6.300)	11.250 (10.500)	3.375 (3.150)
Septembre 1948	13.400 (12.000)			
A. F.		2.680 (2.400)	6.700 (6.000)	
A. S. U.		5.360 (4.800)	6.700 (6.000)	
I. C.		650 (650)	1.650 (1.650)	
Total		8.690 (7.850)	15.050 (13.650)	5.020 (4.600)
Décembre 1950	17.550 (14.400)			
A. F. (majoration: 20 p. 100)		3.510	8.775	
A. S. U.		7.020	8.775	
I. C (1)		780	1.980	
Total		11.310 (9.420)	19.530 (16.380)	6.465 (5.520)
Avril 1951	19.600 (15.000)			
A. F (majoration: 25 p. 100)		3.920	9.800	
A. S. U.		7.840	9.800	
I. C.		812	2.062	
Total		12.572 (9.812)	21.662 (17.062)	7.130 (5.750)
Octobre 1951	22.500 (17.250)			
A. F. (majoration: 43,75 p. 100)		4.500	11.250	
A. S. U.		9.000	11.250	
I. C.		934	2.371	
Total		14.434 (11.284)	24.871 (19.622)	8.187 (6.612)
Janvier/février 1954	25.900 (17.250)			
A. F.		5.968 (3.795)	14.245 (9.487)	
A. S. U.		10.360 (6.900)	12.950 (8.625)	
I. C (1)		934 (934)	2.371 (2.371)	
Total		16.992 (11.629)	29.566 (20.483)	9.984 (7.129)
Octobre 1954	27.350 (17.250)			
A. F.		6.017 (3.725)	15.024 (9.487)	
A. S. U.		10.940 (6.900)	13.675 (8.625)	
I. C.		934 (934)	2.371 (2.371)	
Total		17.891 (11.629)	29.651 (20.483)	10.462 (7.129)
Janvier 1955	27.350 (18.000)			
A. F.		6.017 (3.960)	15.042 (9.900)	
A. S. U.		10.940 (6.900)	13.675 (8.625)	
I. C.		934 (934)	2.371 (2.371)	
Total		17.891 (11.794)	29.651 (20.896)	10.462 (7.377)
Avril 1955	28.350 (18.000)			
A. F.		6.237 (3.960)	15.292 (9.900)	
A. S. U.		11.340 (6.900)	14.175 (8.625)	
I. C.		934 (934)	2.371 (2.371)	
Total		18.511 (11.794)	32.138 (20.896)	10.792 (7.377)

(1) Indemnité compensatrice (suppression de l'impôt cédulaire sur les salaires).

Les chiffres qui précèdent permettent de constater, à tout moment et pour l'ensemble de la période, les écarts entre les sommes effectivement perçues par les ayants droit, et les sommes qui résultaient des bases de calcul fixées par la loi (entre parenthèses).

Calcul des prestations en prenant pour base le salaire horaire minimum du manœuvre des métaux de la région parisienne.

	SALAIRE DE BASE	PRESTATIONS		
		Deux enfants.	Trois enfants.	En plus par enfant en sus du troisième.
Décembre 1950	18.225			
A. F.		3.645	9.112	
A. S. U.		7.290	9.112	
I. C.		780	1.980	
Total		11.715	20.204	5.467
Avril 1951	20.250			
A. F.		4.050	10.125	
A. S. U.		8.100	10.125	
I. C.		812	2.062	
Total		12.962	22.312	6.075
Octobre 1951	23.175			
A. F.		4.635	11.587	
A. S. U.		9.270	11.587	
I. C.		934	2.371	
Total		14.839	25.545	6.952
Janvier-février 1954	23.175			
A. F.		5.098	12.746	
A. S. U.		9.270	11.587	
I. C.		934	2.371	
Total		15.302	26.704	7.648
Juillet 1955	29.250			
A. F.		6.435	16.087	
A. S. U.		11.700	14.625	
I. C.		934	2.371	
Total		19.069	33.083	9.652
Septembre 1955	30.375			
A. F.		6.682	16.706	
A. S. U.		12.150	15.187	
I. C.		934	2.371	
Total		19.766	34.264	10.023

NOTA. — En 1956, pas d'augmentation pour la zone sans abattement.

CINQUIEME PARTIE

ETAT DE CHOSES AU DEBUT DE 1957

Ainsi la situation des prestations familiales se caractérise-t-elle par une immobilisation complète de la base de calcul mensuelle, chiffre qui sert à la détermination des sommes effectivement reçues par chaque allocataire, depuis le 1er janvier 1955, date à laquelle cette base de calcul a été fixée à 18.000 en ce qui concerne les prestations au titre des enfants — cependant que la base de calcul en ce qui concerne les prestations au titre de la mère demeurait fixée à 12.000 F + 43,75 p. 100, montant déterminé *depuis le 26 septembre* 1951 et qui n'a pas varié depuis lors.

Diverses modifications ont affecté les prestations familiales au cours de cette période.

La première est la création, intervenue le 1er janvier 1954, d'une majoration pour les foyers comptant au moins deux enfants âgés de plus de 10 ans; amélioration de faible amplitude, mais intervenant dans des cas où l'écart entre les allocations et les dépenses de subsistance des enfants est le plus généralement reconnu et le plus durement ressenti dans les budgets familiaux.

La seconde est une contraction des écarts de zone dont le maximum en matière d'allocations a été ramené de 15 p. 100 au 1er avril 1955 à 10 p. 100 au 1er avril 1956, en même temps que les mêmes écarts maxima en matière de salaire minimum légal étaient ramenés de 12 p. 100 à 8 p. 100.

La troisième est l'introduction dans les prestations versées aux allocataires non salariés d'une allocation dite de salaire unique qui a été adoptée par le Parlement le 5 août 1955, pour prendre effet du 1er juillet 1955 en ce qui concerne les non-salariés de l'agriculture; puis, le 11 décembre 1956, pour prendre effet du 1er octobre 1956, en ce qui concerne les non-salariés du régime général (travailleurs indépendants: artisans, professions libérales).

⁂

L'immobilité constatée de la base de calcul des prestations familiales au cours de la période du 1er janvier 1955, voire du 26 septembre 1951 à janvier 1957, doit être mise en parallèle avec les variations dont a fait l'objet au cours de la même période, sinon le salaire minimum interprofessionnel garanti, lequel est demeuré juridiquement inchangé depuis 1951, du moins le salaire minimum légal de fait, sous une forme qui a reçu, sous le gouvernement de M. Edgar Faure, la dénomination extra-légale de « rémunération sociale minima »: celle-ci se compose du S. M. I. G. et de l'adjonction à celui-ci de primes obligatoires.

Le S. M. I. G., puis la R. S. M. s'expriment en salaire horaire. Ce minimum est passé:

De 100 F le 8 septembre 1951 à 100 F + 15 le 8 février 1954, puis à 100 F + 15 + 6,50, soit 121,50 le 9 octobre 1954. Il a enfin été porté à 126 F le 4 avril 1955.

⁂

On se souviendra toutefois que la commission supérieure des conventions collectives avait fixe simultanément, de pair avec le budget-type individuel (25.166 francs), un budget-type élaboré sur la base de la couverture des besoins de même niveau, considéré comme socialement incompressible, mais pour un foyer de quatre personnes, dont deux enfants d'âge moyen. Ce budget-type pour quatre personnes n'était naturellement pas quatre fois supérieur aux besoins d'une seule — ce qui représenterait une somme de 100.000 francs. A quoi on objecterait à juste titre que les dépenses d'un ménage, à niveau de vie correspondant, ne sont pas deux fois supérieures à celles d'un adulte; et que celles d'un enfant de huit ans ne sont pas non plus celles d'une grande personne.

Aussi est-ce compte tenu de ces éléments et des contractions qu'ils entraînent, que le budget-type dégagé s'établissait à 68.443 francs.

⁂

Que sont les ressources effectives de ce foyer au début de 1957, dans un ménage de salariés au salaire minimum en admettant que celui-ci vit dans un centre où ne s'applique aucun abattement de zone ?

Deux cas sont à considérer:

A. — Ou bien la mère se consacre à son foyer et aux travaux ménagers et éducatifs

La ressource est alors:

Salaire du père		25.200
Allocations familiales		
Au titre de la mère	6.900	
Au titre des enfants (dont indemnité compensatrice fiscale)	4.895	
		11.795
Total		36.995

L'écart relativement au budget-type est de 31.448 francs. Le niveau de couverture des besoins socialement incompressibles, selon la C. S. C. C. est de 54 p. 100.

B. — Ou bien la mère travaille au dehors et gagne, elle aussi, le salaire minimum.

La ressource est alors:

Premier salaire	25.200
Second salaire	25.200
Allocations familiales au titre des enfants	4.895
	55.295

L'insuffisance de ressources du foyer, relativement au budget-type, est dans ce cas de 13.148 francs.

Encore ce dernier chiffre ne suffit-il pas à rendre sensible la situation pratique de ce second foyer relativement au minimum « socialement incompressible ».

1. Il ne tient aucun compte d'un élément non comptabilisé, mais non moins réel: la tension et le surmenage imposés à une femme qui, outre son travail professionnel qu'elle doit accomplir à l'égal de l'homme, retrouve ensuite à son foyer les tâches ménagères qui suffisent à absorber une activité normale pendant plus de quarante heures par semaine.

2. Il suppose que la garde des enfants puisse être assurée sans aucune charge ou dépense supplémentaire. Mais même si des crèches ou garderies sont parfois non payantes, elles n'en ont pas moins un prix de revient réel, qui doit être supporté quelque part. La dépense « sociale » n'est alors que déplacée. En pratique, bien des mères placées dans cette situation doivent « s'arranger » avec une voisine; combinaison souvent onéreuse qui vient en déduction des recettes brutes du foyer. Ou bien il faut compter avec la présence de grands-parents; mais là encore les nécessités de la subsistance de ceux-ci viennent alors s'ajouter aux besoins du foyer, car tous les aïeuls ne sont pas des retraités.

Aussi, la différence *réelle* entre besoins de base et ressources nettes est-elle plus grande que celle qui peut paraître ressortir d'une simple soustraction.

⁂

C'est pourquoi il est apparu utile de rechercher quelles ont été les étapes d'une dégradation relative de la partie familiale des ressources, d'une aggravation prolongée de l'écart entre le niveau de vie individuellement incompressible et le niveau des ressources effectives des foyers — ceci, précisément, au cours d'une période qui a été celle d'une réelle expansion de l'économie.

Le caractère paradoxal de ce contraste devient plus remarquable si l'on observe que cette période, au cours de laquelle on a pu se féliciter à juste titre de l'élévation des indices de la production, était aussi celle pendant laquelle on s'assignait pour objectif, réaffirmé à maintes reprises, le relèvement du niveau de vie général — en commençant, a-t-il été souvent précisé, par les plus défavorisés.

Etudier les raisons de cet état de choses, comme rechercher les moyens d'y apporter — dans toute la mesure des possibilités et des nécessités de la situation économique du pays — une amélioration, sort du cadre du présent rapport, mais devra faire l'objet des prochains travaux de Conseil économique, notamment en présence du projet de loi dont le dépôt est prévu par l'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1956.

SIXIEME PARTIE

EVOLUTION COMPAREE DES NIVEAUX DE VIE FAMILIAUX ET DES INDICES DE LA PRODUCTION

On trouvera ci-après un graphique exprimant l'évolution du niveau de couverture des besoins de base (par comparaison avec la ressource du salarié individuel recevant le gain minimum) pour un foyer de salarié avec trois enfants, zone sans abattement, et, en regard, l'évolution de l'indice de la production industrielle (bâtiment exclu).

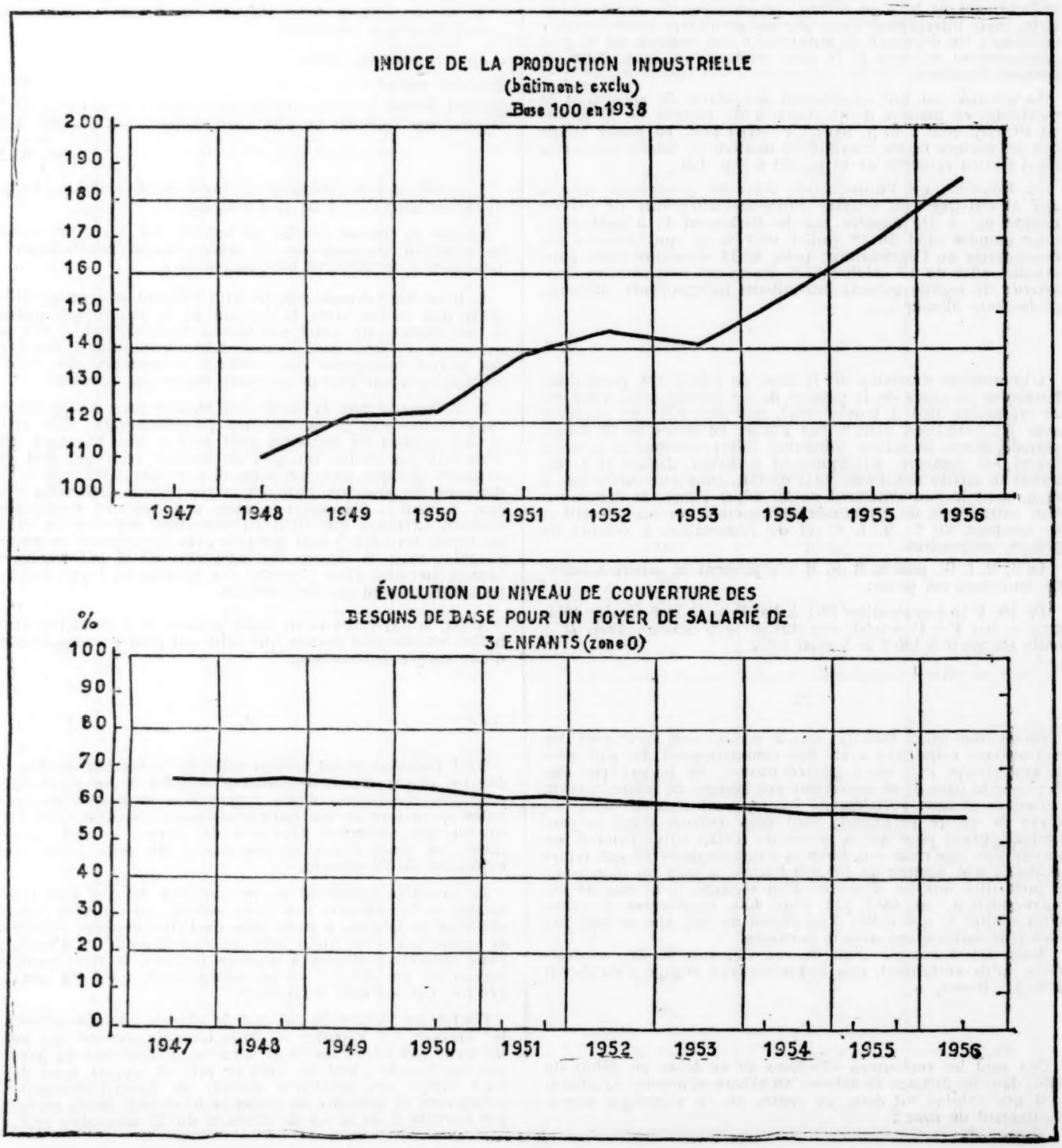

SEPTIEME PARTIE

NOTES, TABLEAUX ET GRAPHIQUES

N. B. — Afin de ne pas alourdir le texte du rapport proprement dit, on trouvera groupés, dans cette 7e partie, les notes, tableaux et graphiques se rapportant aux parties antérieures du rapport.

SOMMAIRE

Tableaux et graphiques se rapportant à la première partie du rapport.

Tableaux et graphiques n° 101:

101- 1. — Cas d'un salarié de l'industrie. — Niveaux de vie.

101- 2. — Cas d'un salarié de l'industrie. — Marge de privations.

101- 3. — Cas d'un salarié de l'agriculture (sans abattement de zone). — Niveaux de vie.

101- 4. — Cas d'un salarié de l'agriculture (zone d'abattement maximum). — Niveaux de vie.

101- 5. — Cas d'un salarié de l'agriculture (sans abattement de zone). — Marge de privations.

101- 6. — Cas d'un salarié de l'agriculture (zone d'abattement maximum). — Marge de privations.

101- 7. — Cas d'un travailleur indépendant non agricole. — Niveaux de vie.

101- 8. — Cas d'un travailleur indépendant non agricole. — Marge de privations.

101- 9. — Cas d'un travailleur indépendant de l'agriculture. — Niveaux de vie.

101-10. — Cas d'un travailleur indépendant de l'agriculture. — Marge de privations.

Tableaux et graphiques n° 102:

102. — Marges de privation d'un salarié à différents âges du du foyer, les prestations demeurant les mêmes (famille de trois enfants).

103 *bis*. — Marges de privation d'un salarié à différents âges du foyer, les prestations demeurant les mêmes (famille de cinq enfants).

Tableau n° 121. — Table de comparaison des niveaux de vie du Pas-de-Calais.

Notes et tableaux se rapportant à la deuxième partie du rapport.

Tableau n° 201. — L'effectif des jeunes Français et Françaises de moins de vingt ans, année par année.

(Situation démographique de la France. — Source I. N. S. E. E.)

Tableau n° 201 *bis*. — Pyramides des âges au 1er janvier 1957.

Tableau n° 201 *ter*. — Répartition de la population en trois grands groupes d'âges (I. N. S. E. E.).

Tableau n° 202. — Répartition des foyers d'après le nombre d'enfants de moins de seize ans (année 1954).

Tableau n° 203. — Effectifs des allocataires selon la situation de famille.

Régime général:

Salariés;

Population « non-active »;

Employeurs, travailleurs indépendants.

Tableau n° 204. — Effectifs des allocataires selon la situation de famille.

Mutualité agricole:

Exploitants;

Salariés.

Note n° 205. — Incidences de la prolongation de la scolarité.

Notes se rapportant à la troisième partie du rapport.

Notes 302 et 303. — Protestations du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (1955 et 1956).

Tableau se rapportant à la quatrième partie du rapport.

Tableau n° 402. — Comptes du régime général 1947-1955.

TABLEAUX ET GRAPHIQUES N° 101 SE RAPPORTANT A LA PREMIERE PARTIE DU RAPPORT

Situation des familles allocataires.

(Graphiques.)

GRAPHIQUE N° 1

Cas d'un salarié de l'industrie.

a) *Niveaux de vie de la famille.*

(Par rapport aux niveaux de vie d'un célibataire gagant le salaire minimum du moment.)

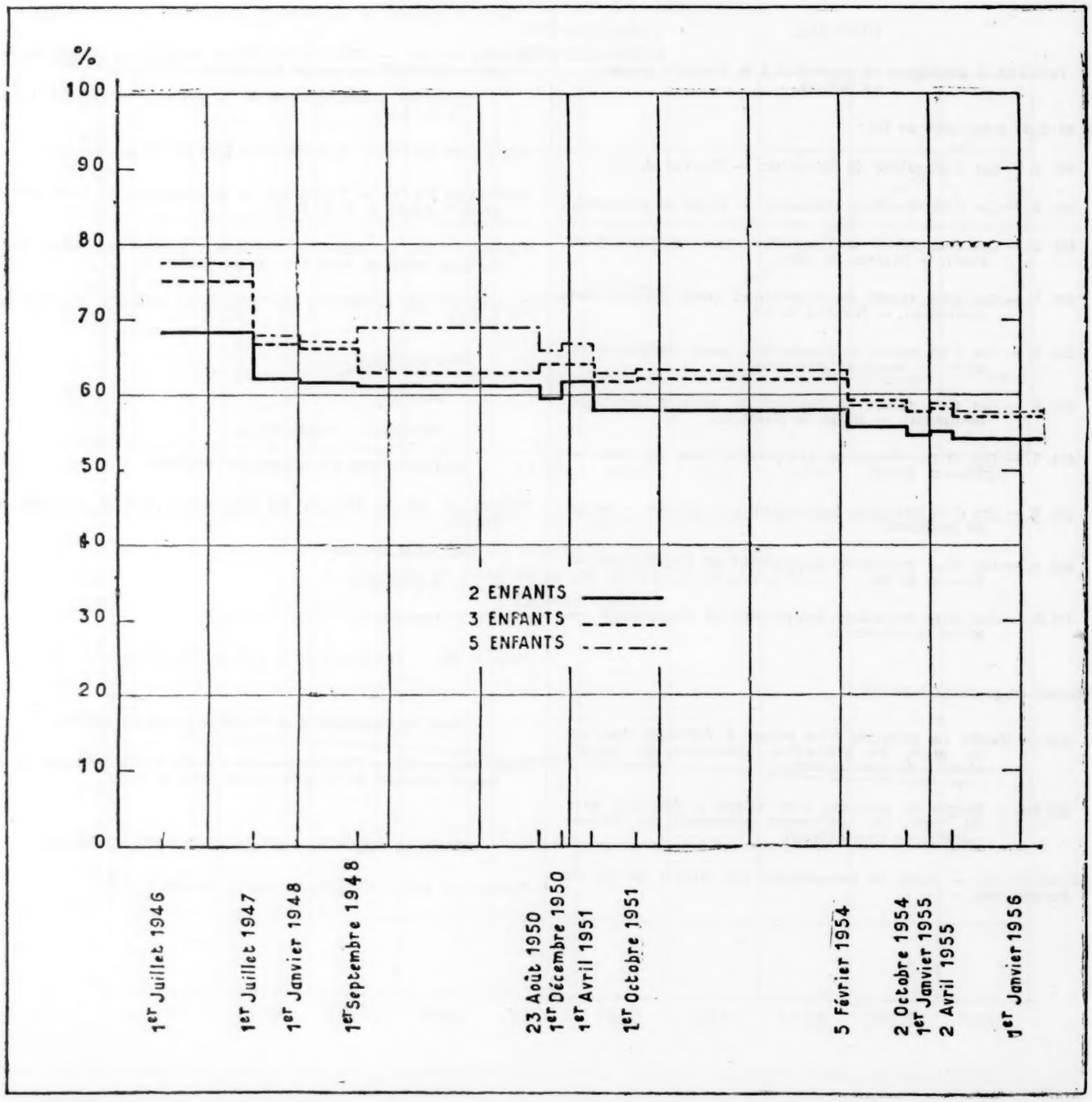

GRAPHIQUE N° 2

Cas d'un salarié de l'industrie.

b) *Marge de privation en valeur absolue.*
(Exprimée en unités de salaire minimum mensuel.)

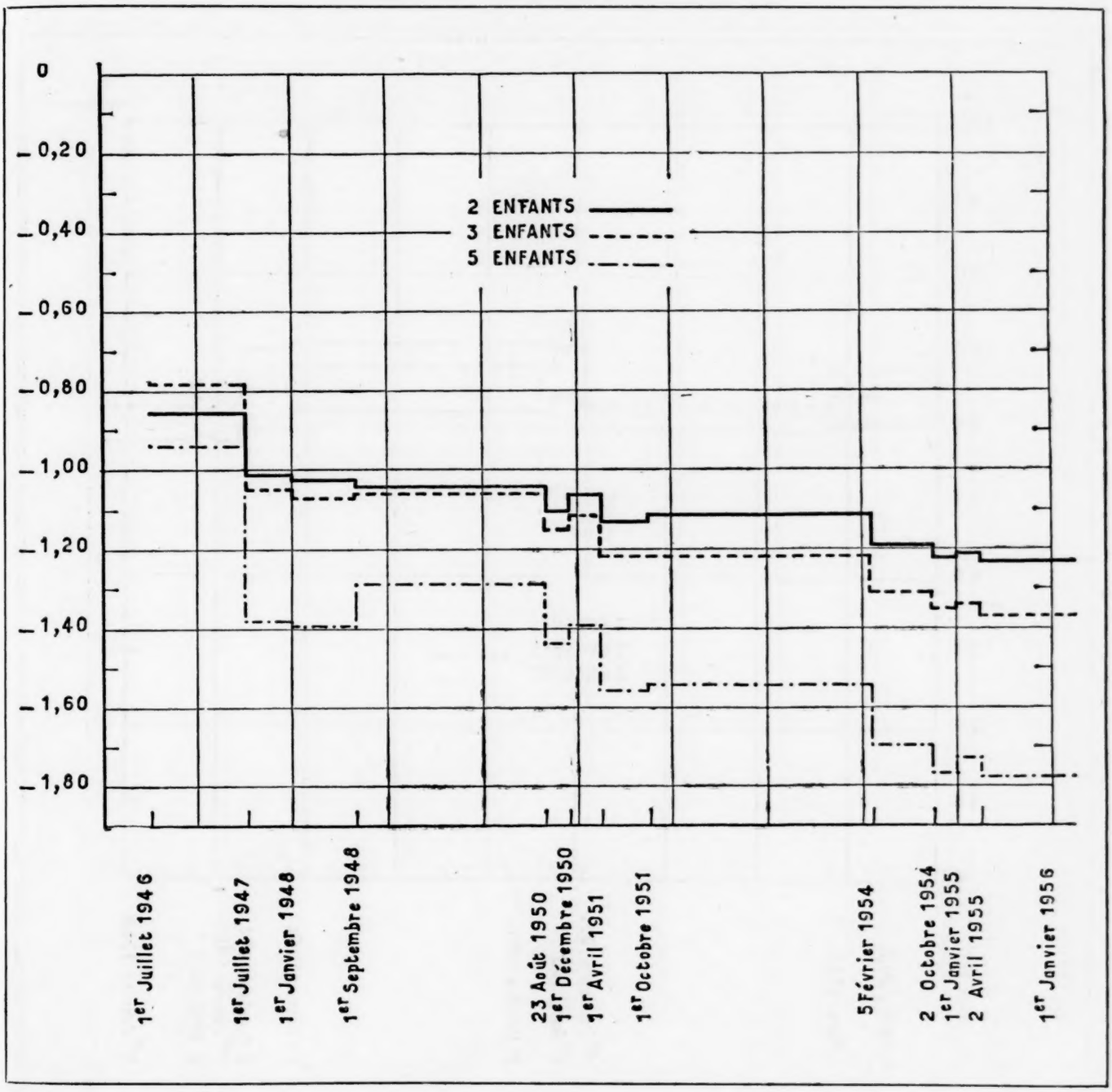

GRAPHIQUE N° 3

Cas d'un salarié agricole (zone sans abattement).

a) *Niveaux de vie de la famille.*
(Par rapport aux niveaux de vie d'un célibataire.)

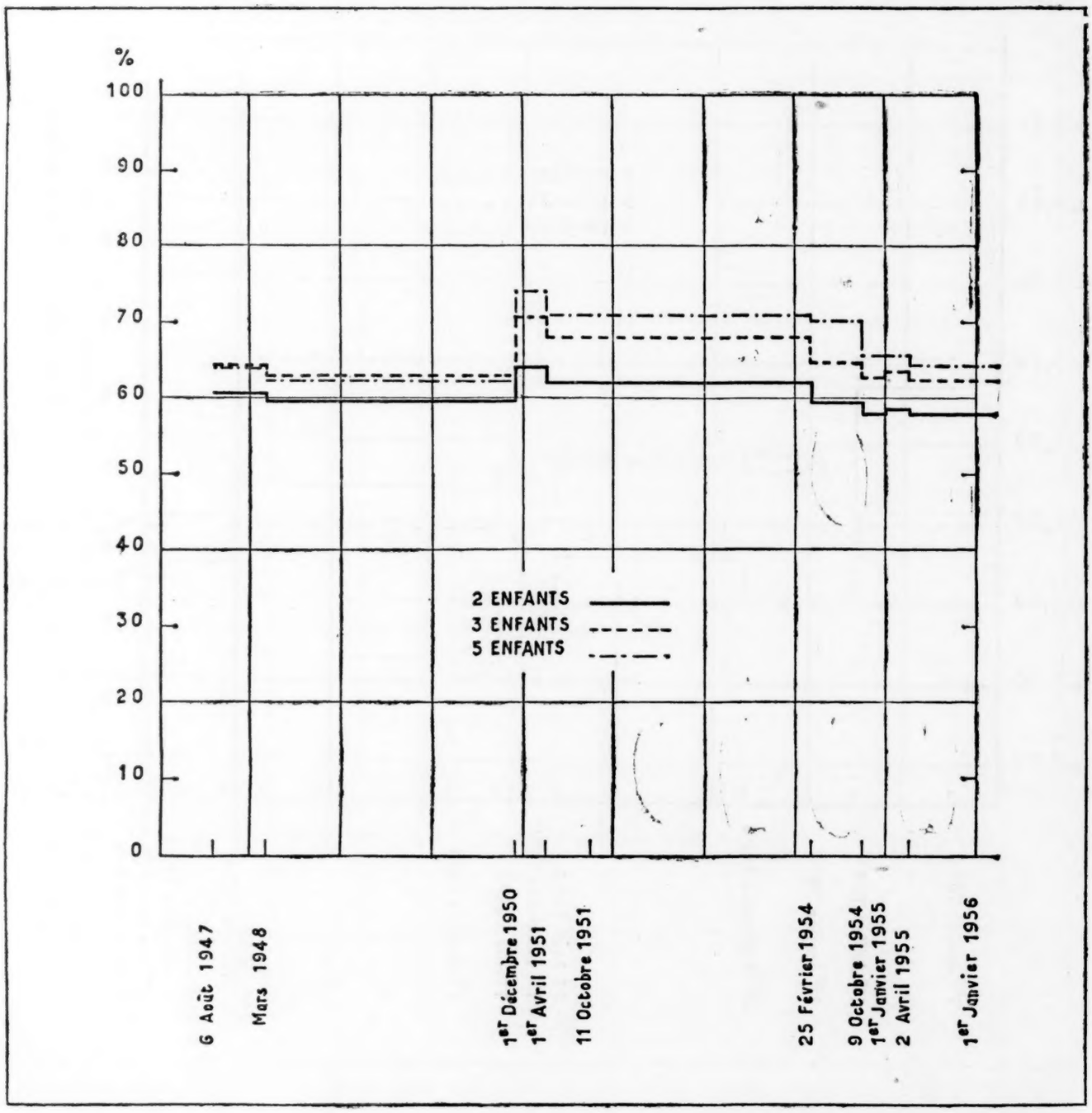

GRAPHIQUE N° 4

Cas d'un salarié agricole (zone d'abattement maximum).

a) *Niveaux de vie de la famille.*
(Par rapport aux niveaux de vie d'un célibataire.)

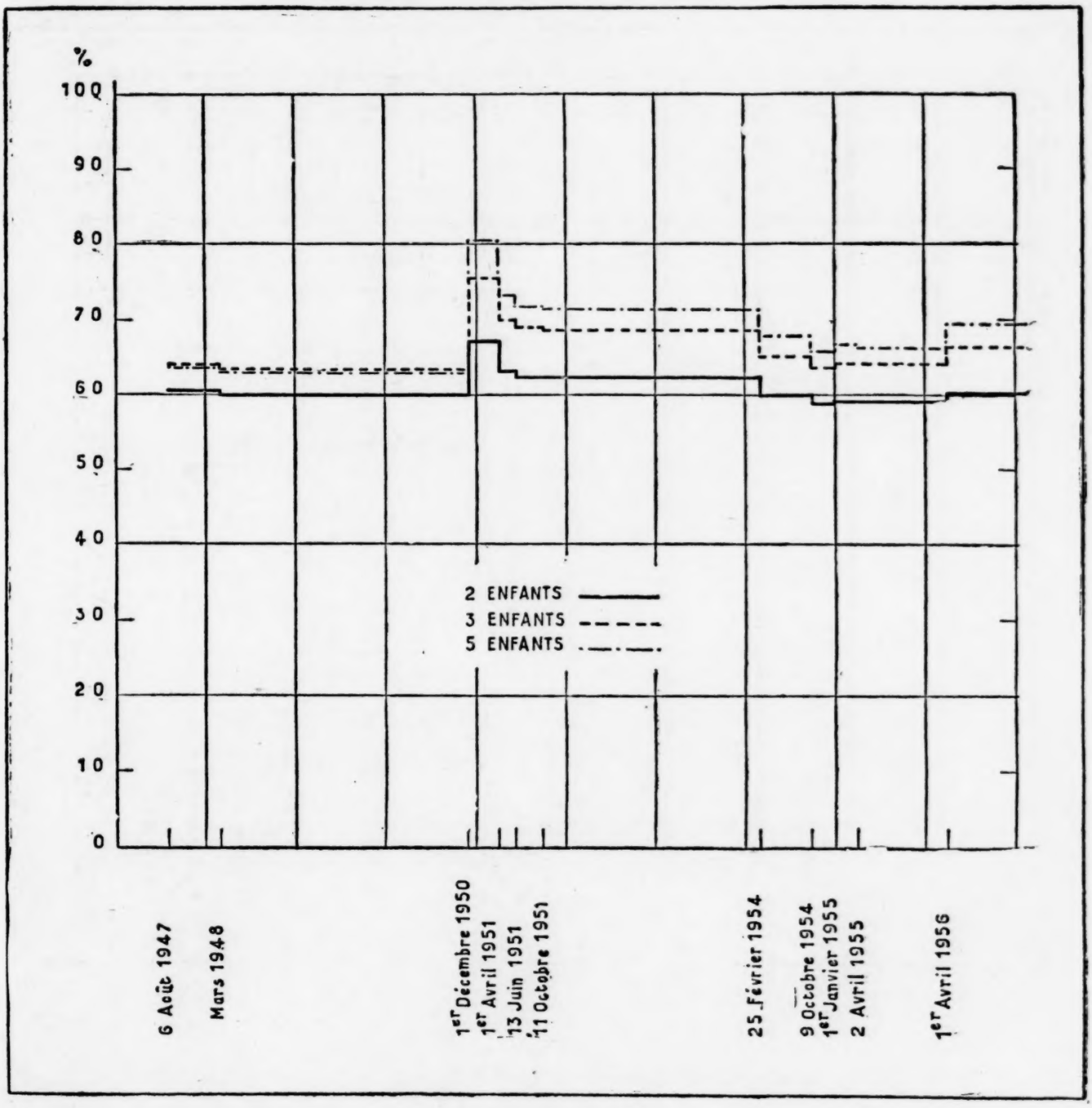

GRAPHIQUE N° 5

Cas d'un salarié agricole (zone sans abattement).

b) *Marge de privation en valeur absolue.*
(Exprimée en unités de salaire minimum mensuel.)

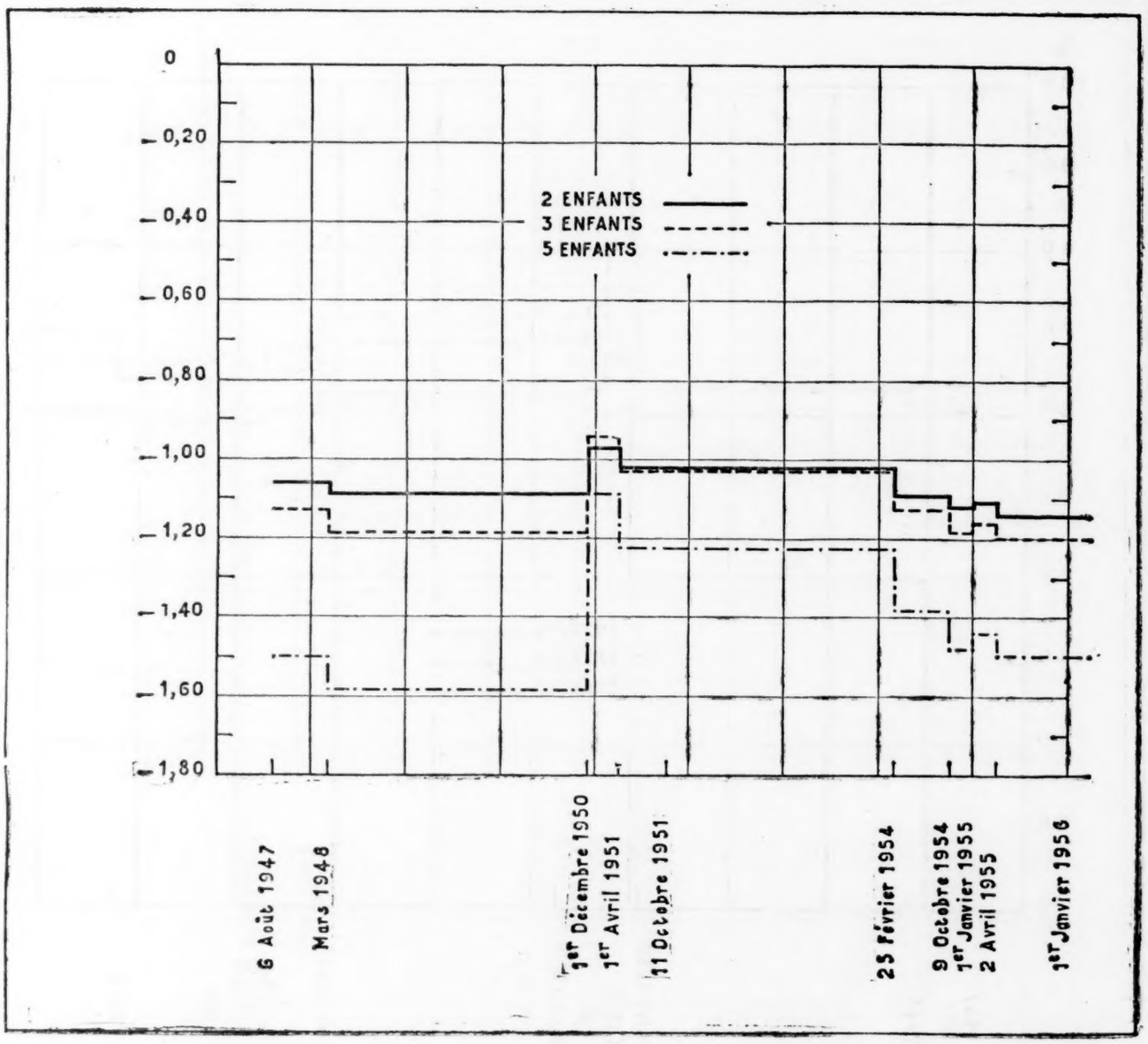

GRAPHIQUE N° 6

Cas d'un salarié agricole (zone d'abattement maximum).

b) *Marge de privation en valeur absolue.*
(Exprimée en unités de salaire minimum mensuel.)

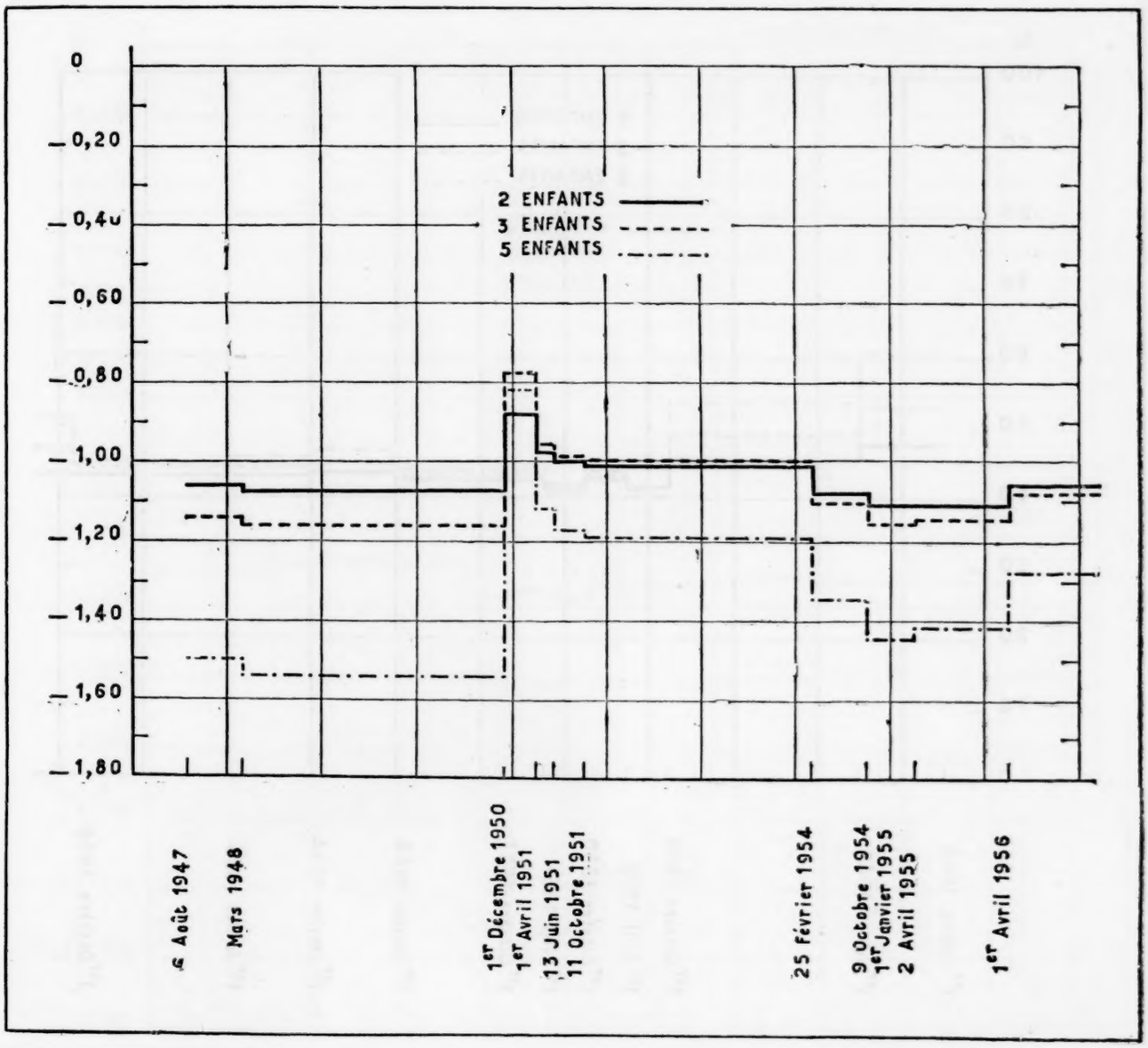

GRAPHIQUE N° 7

Cas d'un travailleur indépendant non agricole.

a) *Niveaux de vie de la famille.*

(Par rapport aux niveaux de vie d'un célibataire.)

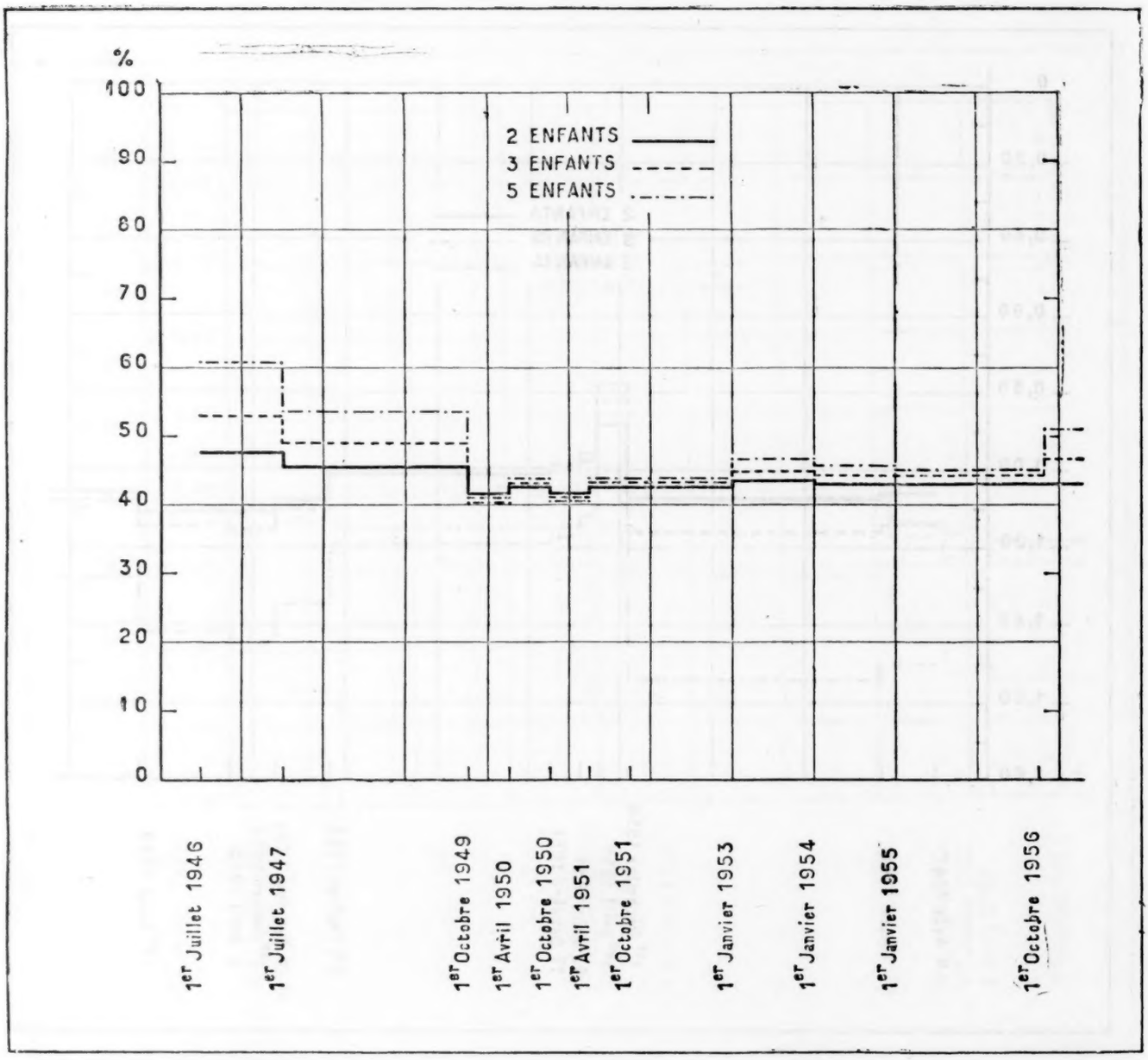

GRAPHIQUE N° 8

Cas d'un travailleur indépendant non agricole.

b) *Marge de privation en valeur absolue.*

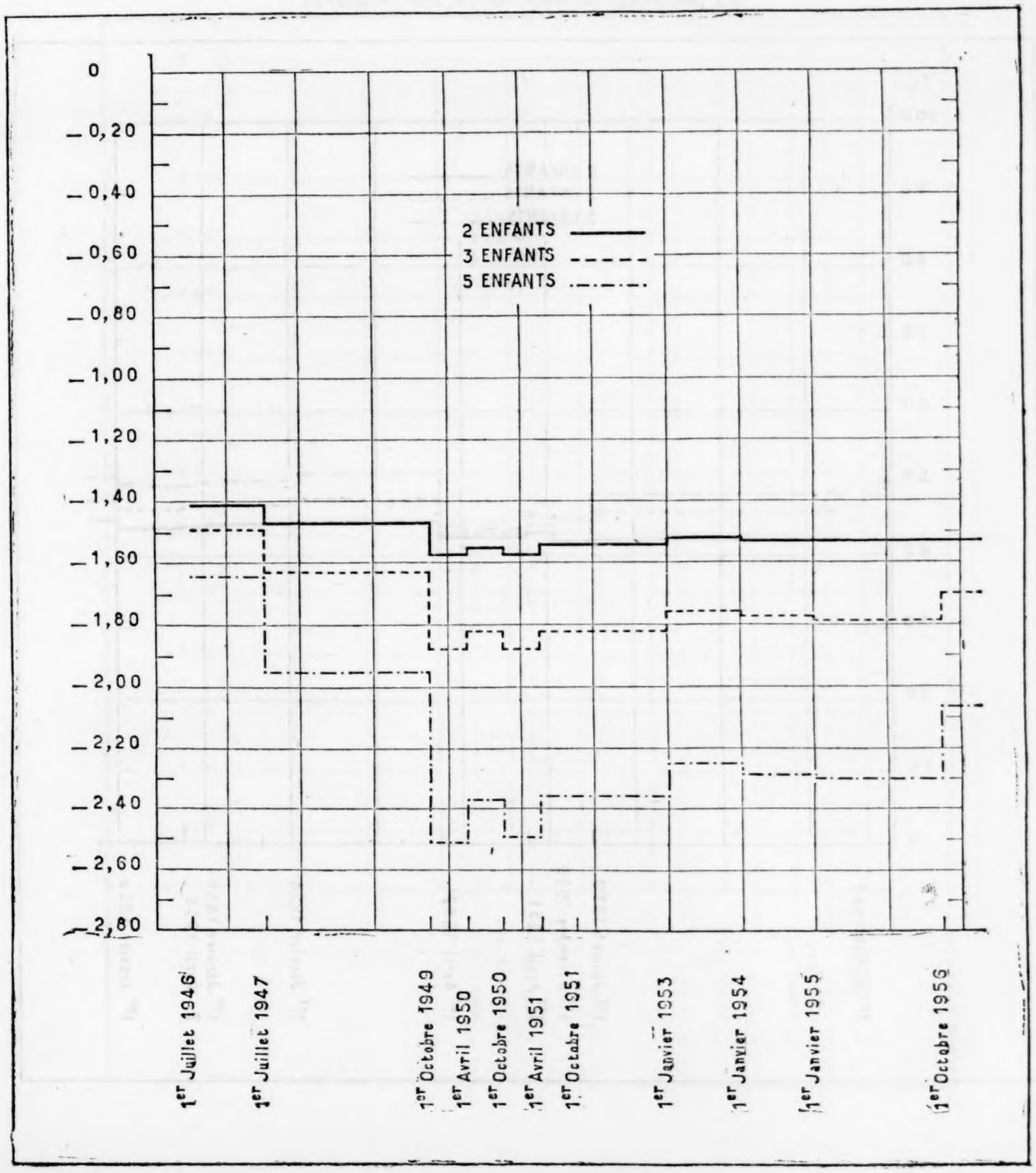

GRAPHIQUE N° 9

Cas d'un travailleur indépendant de l'agriculture.

a) *Niveaux de vie de la famille.*
(En pourcentage du niveau de vie d'un célibataire.)

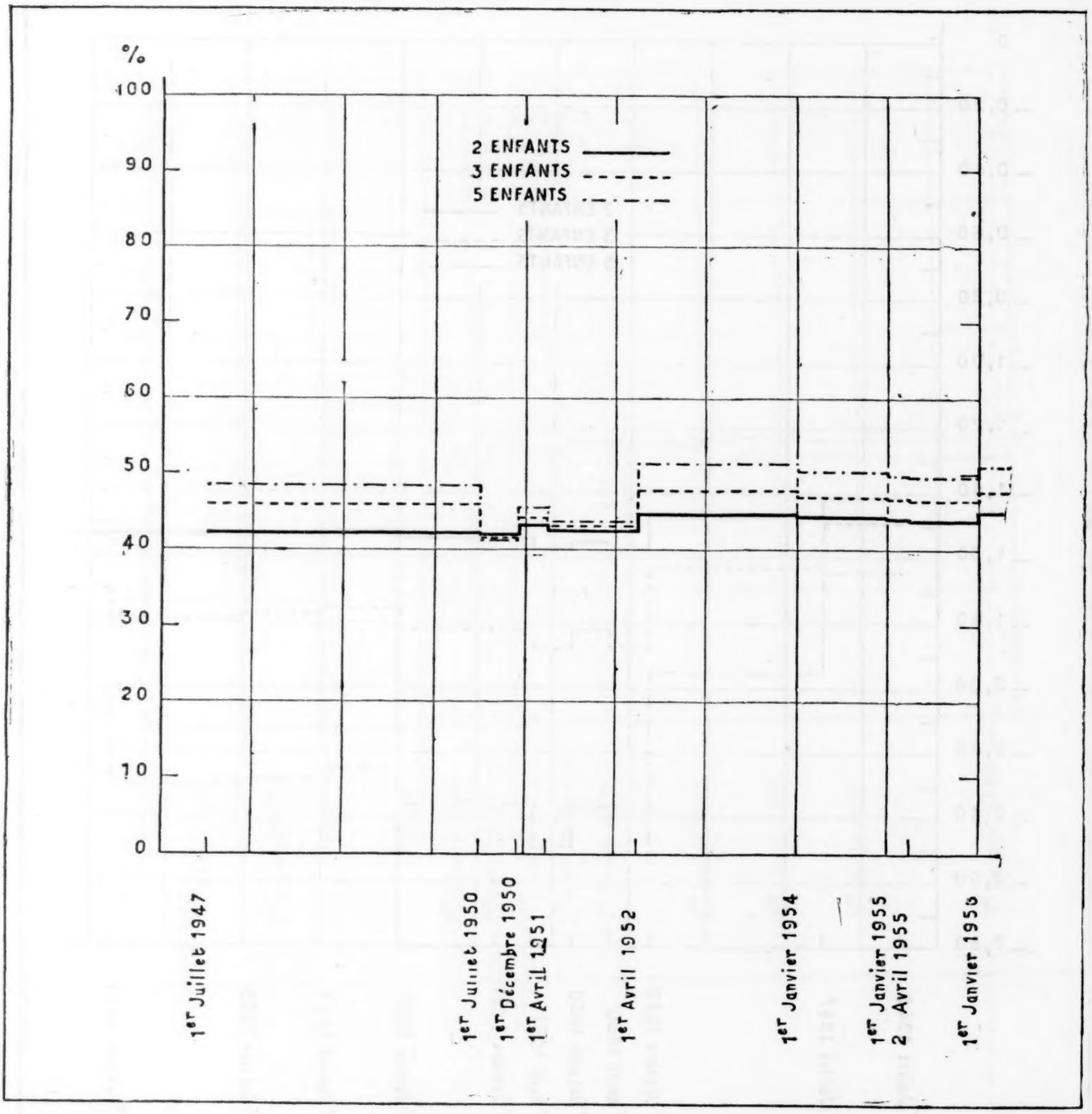

GRAPHIQUE N° 10

Cas d'un travailleur indépendant de l'agriculture.

b) *Marge de privation en valeur absolue.*

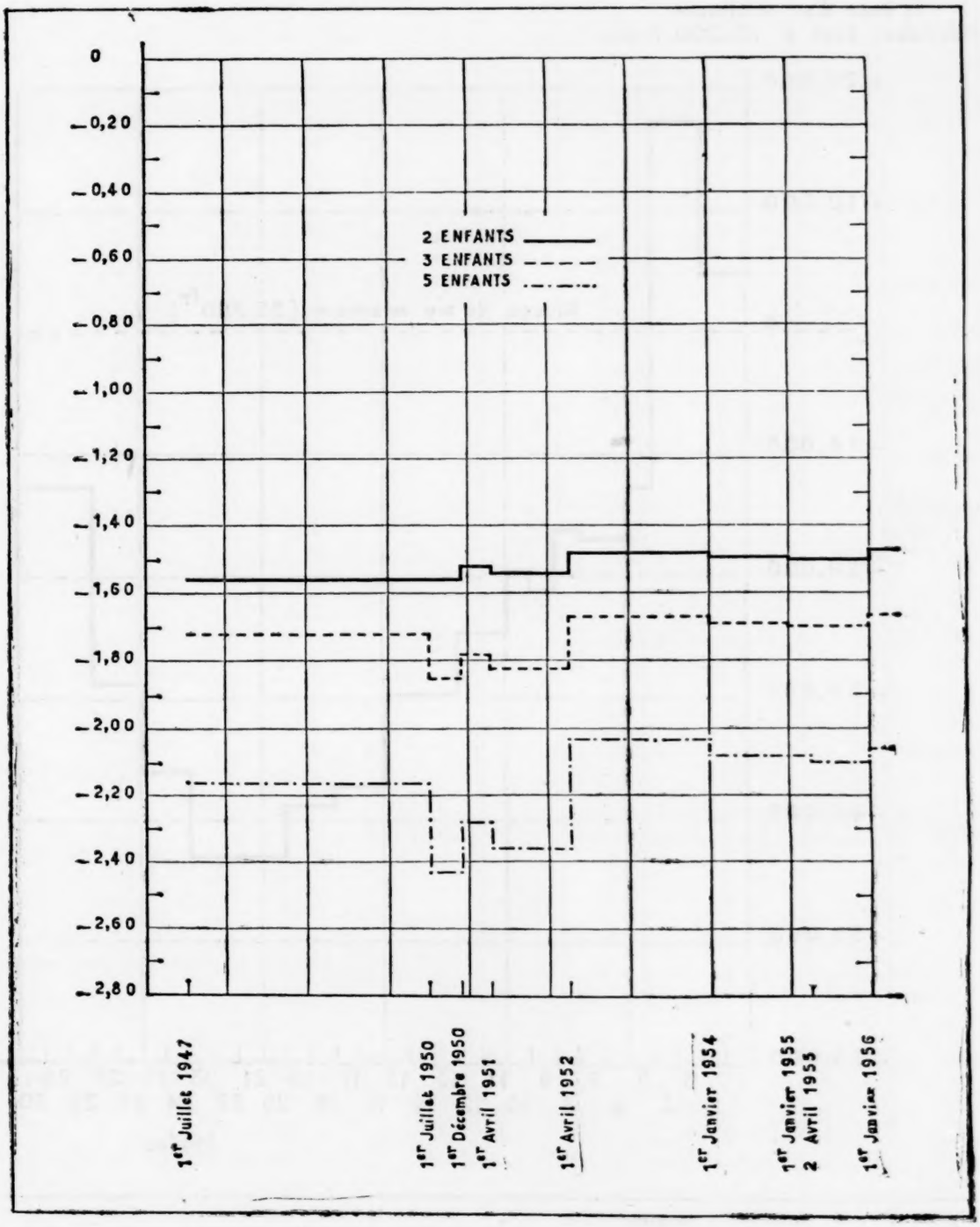

TABLEAUX ET GRAPHIQUES N° 102 SE RAPPORTANT A LA PREMIERE PARTIE DU RAPPORT

Marges de privations d'un foyer salarié à différents âges du foyer (1). (Marges positives ou négatives.)

Famille de trois enfants: salaire de 30.000 F supposé constant.

(Graphique C. R. E. A. F.)

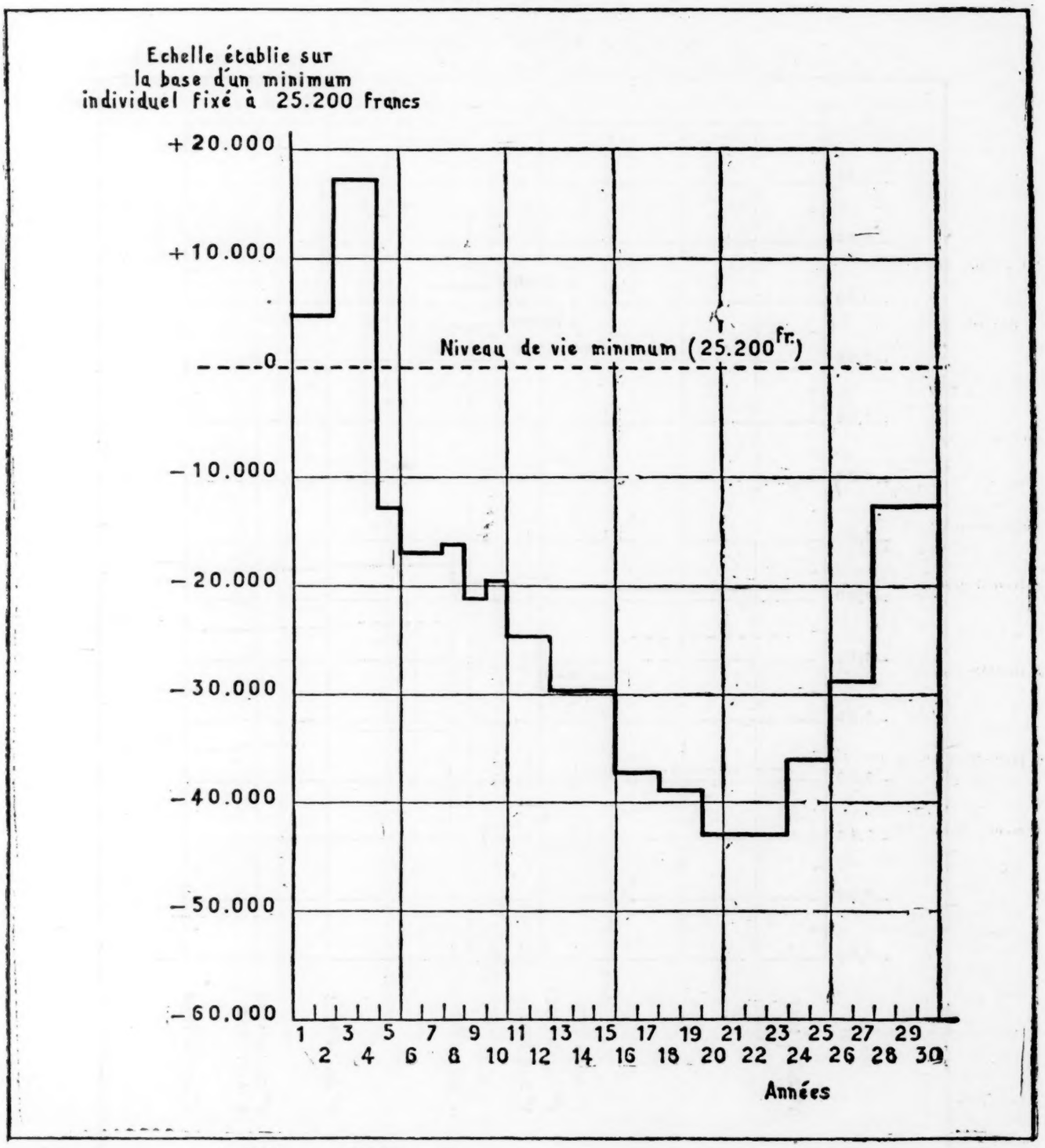

Coefficients de besoins. { Isolé : 1 ; ménage : 1,7.
Enfants. — Jusqu'à trois ans: 0,3; de trois à neuf ans: 0,5; à partir de dix ans: 0,7.

(1) Le régime des prestations est supposé inchangé pendant le déroulement de cette partie de l'existence du foyer. Les prestations sont à chaque moment celles correspondant à la situation de famille, selon les variations de celles-ci.

La marge de privations est déterminée compte tenu des besoins, ceux-ci variant selon l'âge des enfants, suivant les coefficients ci-dessous (les dépenses de scolarité prolongée sont sous-estimées).

Evolution comparée des besoins et des ressources dans le graphique n° 102.

ANNÉES		BESOINS MINIMUM	TOTAL DES RESSOURCES (S. + A. F.)
		Francs.	Francs.
Célibataire	1	25.200	30.000
	2	»	30.000
Marié (deux salaires)	3	42.840	60.000
	4	»	60.000
Un seul salaire	5	»	30.000
Premier enfant	6	50.400	33.450
	7	»	33.450
Deuxième enfant	8	57.960	41.795
Le premier enfant atteint trois ans	9	63.000	41.795
Troisième enfant	10	70.560	50.900
Le second enfant atteint trois ans	11	75.600	»
	12	»	»
Le troisième enfant atteint trois ans	13	80.640	»
	14	»	»
	15	»	»
Le premier enfant atteint dix ans	16	85.680	50.900
	17	»	»
Le second enfant atteint dix ans	18	90.720	51.800
	19	90.720	»
Le troisième enfant atteint dix ans	20	95.760	52.700
	21	»	»
	22	»	»
	23	»	»
Le premier enfant atteint dix-huit ans	24	78.620	42.695
	25	78.120	»
Le second enfant atteint dix-huit ans	26	60.480	31.725
	27	»	»
Le troisième enfant atteint dix-huit ans	28	42.840	30.000
	29	»	»
	30	»	»

GRAPHIQUE N° 103

Marges de privations d'un foyer salarié à différents âges du foyer.
(Marges excédentaires ou déficitaires.)

Famille de cinq enfants.

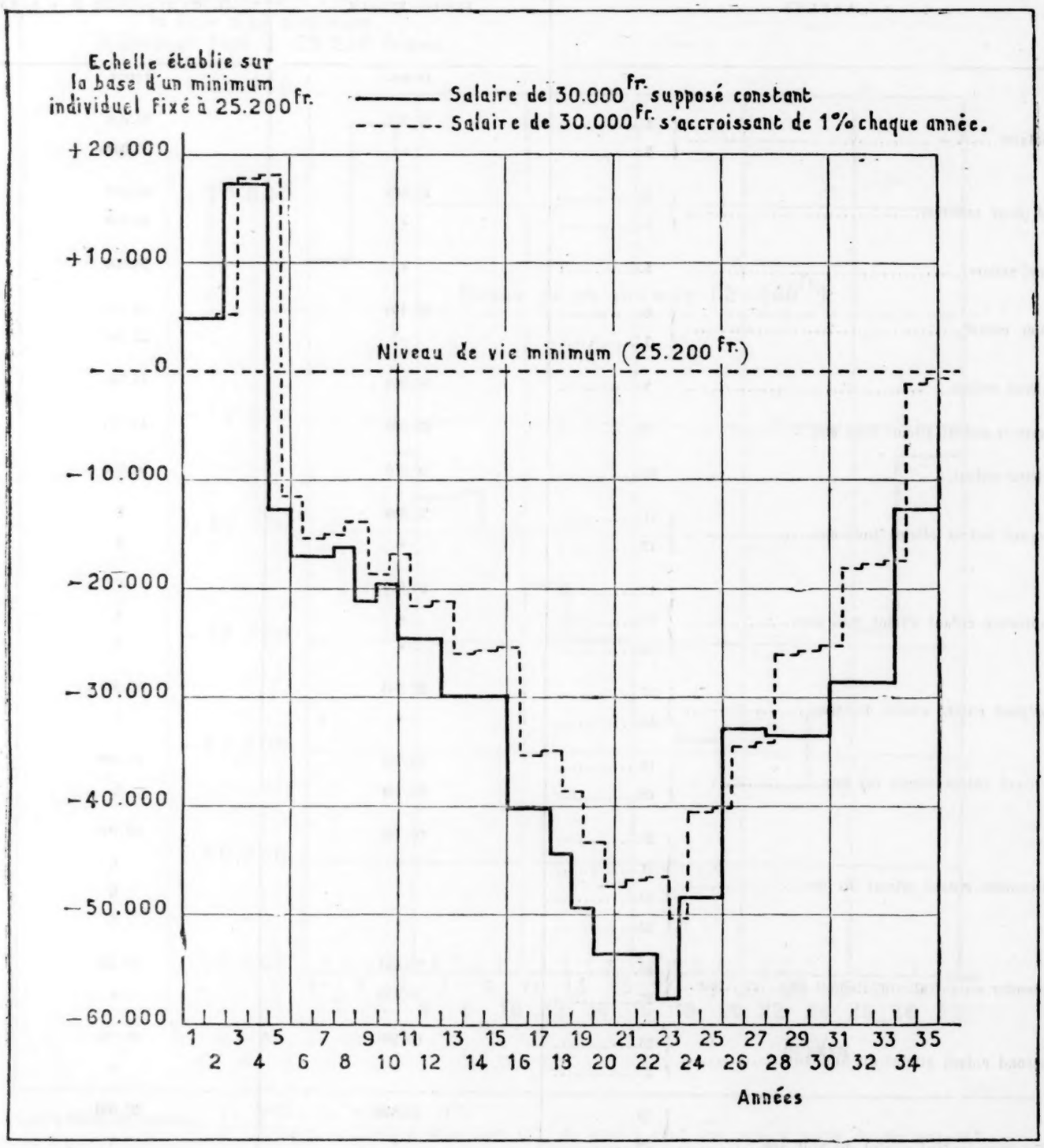

Coefficients de besoins. { Isolé : 1 ; ménage : 1,7.
Enfants. — Au-dessous de trois ans: 0,3; de trois à neuf ans: 0,5; à partir de dix ans: 0,7.

Evolution comparée des besoins et des ressources dans le graphique n° 103.

ANNÉES		BESOINS minimum.	TOTAL des ressources. Premier cas (1).	TOTAL des ressources. Deuxième cas (2).
		Francs.	Francs.	Francs.
Célibataire	1....	25.200	30.000	30.000
	2....	25.200	30.000	30.300
Marié: Deux salaires	3....	42.840	60.000	60.603
	4....	42.840	60.000	60.910
Un salaire	5....	42.840	30.000	31.218
Premier enfant	6....	50.400	33.450	34.990
	7....	50.400	33.450	35.295
Deuxième enfant	8....	57.960	41.795	43.958
Premier enfant (3 ans)	9....	63.000	41.795	44.280
Troisième enfant	10....	70.560	50.900	53.709
Deuxième enfant (3 ans)	11....	75.600	50.900	54.037
	12....	75.600	50.900	54.368
Quatrième enfant (troisième: 3 ans)	13....	88.200	58.275	62.078
	14....	88.200	58.275	62.416
	15....	88.200	58.275	62.757
Cinquième enfant (premier: 10 ans)	16....	105.840	65.650	70.477
	17....	105.840	65.650	70.826
Deuxième enfant (10 ans)	18....	110.880	66.540	72.078
Cinquième enfant (3 ans)	19....	115.920	66.550	72.433
Troisième enfant (10 ans)	20....	120.960	67.450	73.592
	21....	120.960	67.450	74.054
	22....	120.960	67.450	74.420
Quatrième enfant (10 ans)	23....	126.000	68.350	75.690
Premier enfant (18 ans)	24....	108.360	60.075	67.788
	25....	108.360	60.075	68.165
Deuxième enfant (18 ans), cinquième enfant (10 ans)	26....	95.760	62.700	61.176
	27....	95.760	62.700	61.556
Troisième enfant (18 ans)	28....	78.120	42.695	51.940
	29....	78.120	42.695	52.332
	30....	78.120	42.695	52.728
Quatrième enfant (18 ans)	31....	60.480	31.725	42.158
	32....	60.480	31.725	42.562
	33....	60.480	31.725	42.970
Cinquième enfant (18 ans)	34....	42.840	30.000	41.657
	35....	42.840	30.000	42.074

(1) Le gain individuel, de 30.000 F au départ, demeure constant.
(2) Le gain individuel, de 30.000 F au départ, est supposé s'élever de 1 p. 100 chaque année.

TABLEAU N° 121

Tableau de comparaison des niveaux de vie selon la situation de famille établi par la commission « Niveaux de vie » de la Fédération familiale du Pas-de-Calais selon la méthode du C. R. E. A. F. (centre de recherches, d'études et d'action familiales).

Coefficients Oxford-C. R. E. A. F. simplifiés (1).

Ce tableau est établi suivant l'échelle simplifiée:

Chef de famille	100
Ménage	100
Enfant (en moyenne)	50

Ces coefficients basés, pour les enfants, sur un âge moyen ou sur des âges opposés se compensant, sont l'expression simplifiée d'une échelle comportant une gradation des besoins selon l'âge.

L'institut de statistiques d'Oxford a établi pour les enfants l'échelle suivante:

De trois ans	33
De trois à cinq ans	50
De six à neuf ans	60
De dix à quatorze ans	70

soit une moyenne pondérée, sur la suite des années de chaque enfant, *supérieure* à 50.

Les études de budgets-types et de budgets constatés du C. R. E. A. F. font apparaître des coefficients sensiblement voisins.

NIVEAU DE VIE

Le niveau de vie est déterminé par la ressource totale (salaire + prestations familiales) divisée par le coefficient de consommation.

Exemple:

Un salarié gagne 40.000 F et a trois enfants:

Ressource. 40.000 + 20.432 (*a*).

Coefficient de besoins: 1,7 + (0,5 × 3) =

$$\text{Niveau de vie: } \frac{40.000 + 20.432}{3,2} = 18.890 \text{ (2).}$$

(*a*) Le calcul est fait sur la base de prestations subissant un abattement de zone de — 2, 5 p. 100.

NOTES DU TABLEAU SUIVANT

(1) *Base:*

Chef de famille	100
Ménage	170
Enfant (en moyenne)	50

(2) *Situation de famille.* — Les coefficients de *besoins* sont établis en considérant tous les enfants comme ramenés à un âge moyen ou à un coefficient 50.

(3) *Salaire professionnel brut*, y compris primes, et avant déduction de l'impôt direct (surtaxe progressive).

(4) Le montant des *besoins* exprimé correspond au niveau de la rémunération sociale minimum (R. S. M. × indice de consommation du foyer).

(5) Marge de privation: dans les cases où figurent deux chiffres, le chiffre *inférieur* (plus petit) exprime la *somme totale* manquant à la famille pour couvrir les besoins élémentaires (minimum social au niveau de la R. S. M.), pour tous les membres du foyer.

Tous les cas figurant *en-dessous du trait gras*, quelle que soit leur position selon la qualification hiérarchique, *n'atteignent pas* le minimum social et subissent une marge de privations par rapport aux besoins élémentaires.

Table de niveau de vie réel au 1er avril 1956, compte tenu des allocations familiales ramené à l'unité de consommation (1).

(Abattements de zone. — Sur S. M. I. G.: 2,22; sur A. F.: 2,50 p. 100.)

SALAIRE INDIVIDUEL mensuel brut (3).	SITUATION DE FAMILLE (2)												
	Ménage deux gains sans charges.	Individuel (1). — 100	Ménage sans enfant. — 170	Ménage un enfant. — 220	Ménage deux enfants. — 270	Ménage trois enfants. — 320	Ménage quatre enfants. — 370	Ménage cinq enfants. — 420	Ménage six enfants. — 470	Ménage sept enfants. — 520	Ménage huit enfants. — 570	Ménage neuf enfants. — 620	Ménage dix enfants. — 670
Besoins (1)	.....	24.640	41.888	54.208	66.528	78.848	91.168	103.488	115.808	128.128	140.448	152.768	165.088
Salaire unique	.....	»	»	1.682	6.727	8.409	8.409	8.409	8.409	8.409	8.409	8.409	8.409
Allocations familiales	.....	»	»	»	3.861	9.652	15.443	21.236	27.027	32.818	30.610	44.401	50.193
Indemnité compensatrice	.....	»	»	»	931	2.371	3.808	5.245	6.682	8.119	9.556	10.993	12.430
Total des prestations familiales	.....	»	»	1.682	11.522	20.432	27.660	34.890	42.118	49.346	56.575	63.803	71.032
100.000 F	Situation supérieure, aux différents échelons, à celle de l'individuel sans charge de niveau de gain correspondant.	100.000	58.820	46.220	41.300	37.630	34.500	32.120	30.240	28.720	27.470	26.420	25.530
95.000 F		95.000	55.880	43.950	39.450	36.070	33.150	30.930	29.170	27.760	26.590	25.610	24.780
90.000 F		90.000	52.910	41.670	37.600	34.510	31.800	29.740	28.110	26.800	25.710	24.810	24.030 (5) 4.056
85.000 F		85.000	50.000	39.400	35.750	32.950	30.450	28.540	27.050	25.840	24.840	24.000 3.965	23.290 9.056
80.000 F		80.000	47.060	37.130	33.900	31.390	29.100	27.350	25.980	24.870	23.960 3.873	23.190 8.965	22.540 14.056
75.000 F		75.000	44.120	34.860	32.050	29.820	27.750	26.160	24.920	23.910 3.782	23.080 8.873	22.390 13.965	21.800 19.056
70.000 F		70.000	41.180	32.580	30.190	28.260	26.390	24.970	23.850 3.690	22.950 8.782	22.210 13.873	21.580 18.965	21.050 24.056
65.000 F		65.000	38.230	30.310	28.340	26.700	25.040	23.780 3.598	22.790 8.690	21.990 13.782	21.330 18.873	20.770 23.965	20.300 29.056
60.000 F		60.000	35.290	28.040	26.490	25.140	23.690 3.508	22.590 8.598	21.730 13.690	21.030 18.782	20.450 23.873	19.970 28.965	19.560 34.056
55.000 F		55.000	32.350	25.760	24.640	23.570 3.416	22.340 8.508	21.400 13.598	20.660 18.690	20.070 23.782	19.570 28.873	19.160 33.965	18.810 39.056
50.000 F		50.000	29.410	23.490 2.526	22.790 5.006	22.010 8.416	20.990 13.508	20.210 18.598	19.600 23.690	19.100 28.782	18.700 33.873	18.360 38.965	18.000 44.056
45.000 F		45.000	26.470	21.220 7.526	20.930 10.006	20.450 13.416	19.640 18.508	19.020 23.598	18.540 28.690	18.140 33.782	17.820 38.873	17.550 43.965	17.320 49.056
40.000 F		40.000	23.530 1.888	18.950 12.526	19.080 15.006	18.890 18.416	18.290 23.508	17.830 28.598	17.470 33.690	17.180 38.782	16.940 43.873	16.740 48.965	16.570 54.056
35.000 F		35.000	20.590 6.888	16.670 17.526	17.230 20.006	17.320 23.416	16.940 28.508	16.640 33.598	16.410 38.690	16.220 43.782	16.070 48.873	15.940 53.965	15.830 59.056
30.000 F		30.000	17.650 11.888	14.400 22.526	15.380 25.006	15.760 28.416	15.580 33.508	15.450 38.598	15.340 43.690	15.260 48.782	15.190 53.873	15.130 58.965	15.080 64.056
25.000 F		25.000	14.700 16.888	12.130 27.526	13.530 30.006	14.200 33.416	14.230 38.508	14.260 43.598	14.280 48.690	14.300 53.782	14.310 58.873	14.320 63.965	14.330 69.056
20.000 F		20.000 4.640	11.760 21.888	9.850 32.526	11.670 35.006	12.640 38.416	12.880 43.508	13.070 48.598	13.220 53.690	13.340 58.782	13.430 63.873	15.520 68.965	13.590 74.056
15.000 F		15.000 (5) 9.640	8.820 26.888	7.580 37.526	9.820 40.006	11.070 43.416	11.530 48.508	11.880 53.598	12.150 58.690	12.370 63.782	12.560 68.873	12.710 73.965	12.840 (5) 79.056

TABLEAU N° 201

La situation démographique de la France (au 1er janvier 1957).

ANNÉE de naissance.	AGE en années révolues.	LES DEUX sexes.	SEXE masculin.	SEXE féminin.
1956	0	776,9	396,5	380,4
1955	1	772,8	394,2	378,6
1954	2	775,1	395,5	379,6
1953	3	765,9	389,2	376,7
1952	4	782,9	400,4	382,5
1956-1952	0-4	3.873,6	1.975,8	1.897,8
1951	5	776,3	393,9	382,4
1950	6	814,5	415,1	399,4
1949	7	824,6	419,5	405,1
1948	8	820,5	418,1	402,4
1947	9	817,3	415,6	401,7
1951-1947	5-9	4.053,2	2.062,2	1.991,0
1946	10	790,3	402,8	387,5
1945	11	593,4	302,6	290,8
1944	12	576,2	292,4	283,8
1943	13	577,3	294,8	282,5
1942	14	535,5	274,0	261,5
1946-1942	10-14	3.072,7	1.566,6	1.506,1
1941	15	485,1	246,0	239,1
1940	16	513,8	261,0	252,8
1939	17	564,1	284,8	279,3
1938	18	567,6	286,7	280,9
1937	19	574,9	292,4	282,5
1941-1937	15-19	2.705,5	1.370,9	1.334,6
1936	20	588,8	300,4	288,4
1935	21	597,1	305,8	291,3
1934	22	622,3	321,3	301,0
1933	23	615,2	315,4	299,8
1932	24	643,3	329,1	314,2
1936-1932	20-24	3.066,7	1.572,0	1.494,7
1931	25	649,3	332,4	316,9
1930	26	663,1	339,6	323,5
1929	27	627,9	320,3	307,6
1928	28	637,6	325,7	311,9
1927	29	632,6	322,9	309,7
1931-1927	25-29	3.210,5	1.640,9	1.569,6
1926	30	642,6	325,7	316,9
1925	31	642,8	324,7	318,1
1924	32	633,1	319,2	313,9
1923	33	636,4	318,0	318,4
1922	34	639,8	319,6	320,2
1926-1922	30-34	3.194,7	1.607,2	1.587,5
1921	35	669,1	333,6	335,5
1920	36	681,5	340,6	340,9
1919	37	411,0	205,2	205,8
1918	38	369,2	184,2	185,0
1917	39	323,6	159,9	163,7
1921-1917	35-39	2.454,4	1.223,5	1.230,9
1916	40	306,4	151,4	155,0
1915	41	380,2	187,5	192,7
1914	42	582,0	286,0	296,0
1913	43	592,8	294,5	298,3
1912	44	599,5	298,0	301,5
1916-1912	40-44	2.460,9	1.217,4	1.243,5
1911	45	566,0	281,1	285,9
1910	46	598,8	296,7	302,1
1909	47	597,2	295,0	302,2
1908	48	599,3	294,6	304,7
1907	49	587,9	290,2	297,7
1911-1907	45-49	2.949,2	1.456,6	1.492,6
1906	50	592,1	291,9	300,2
1905	51	586,6	289,3	297,3
1904	52	583,3	285,6	297,7
1903	53	577,5	283,1	294,4
1902	54	581,3	284,9	296,4
1906-1902	50-54	2.920,8	1.434,8	1.486,0
1901	55	568,1	277,2	290,9
1900	56	543,4	263,0	280,4
1899	57	529,1	253,4	275,7
1898	58	501,2	232,5	268,7
1897	59	488,0	220,3	267,7
1901-1897	55-59	2.629,8	1.246,4	1.383,4
1896	60	475,4	207,2	268,2
1895	61	422,7	172,4	250,3
1894	62	419,5	168,8	250,7
1893	63	414,2	166,6	247,6
1892	64	385,8	153,5	232,3
1896-1892	60-64	2.117,6	868,5	1.249,1
1891	65	380,5	154,4	226,1
1890	66	358,2	143,1	215,1
1889	67	365,4	146,1	219,3
1888	68	348,8	138,1	210,7
1887	69	338,6	133,7	204,9
1891-1887	65-69	1.791,5	715,4	1.076,1
1886	70	318,5	124,4	194,1
1885	71	310,8	120,5	190,3
1884	72	295,1	110,4	182,7
1883	73	271,4	102,7	168,7
1882	74	259,2	96,8	162,4
1886-1882	70-74	1.455,0	556,8	898,2
1881	75	238,8	88,5	150,3
1880	76	215,1	78,9	136,2
1879	77	201,8	75,0	126,8
1878	78	185,0	68,9	116,1
1877	79	169,7	63,1	106,6
1881-1877	75-79	1.010,4	374,4	636,0
1876	80	154,7	56,2	98,5
1875	81	133,7	47,7	86,0
1874	82	112,9	39,4	73,5
1873	83	93,8	32,5	61,3
1872	84	81,1	26,9	54,2
1876-1872	80-84	576,2	202,7	373,5
1871	85	54,1	17,7	36,4
1870	86	50,3	15,7	34,6
1869	87	38,8	12,1	26,7
1868	88	27,2	7,6	19,6
1867	89	20,0	5,4	14,6
1871-1867	85-89	190,4	58,5	131,9
1866 et avant...	90 et plus.	53,5	13,3	40,2
Population totale		43.786,6	21.163,9	22.622,7
Moins de 20 ans		13.705,0	6.975,5	6.729,5
20 à 64 ans		25.004,6	12.267,3	12.737,3
65 ans et plus		5.077,0	1.921,1	3.155,9

N° 201 *ter*

Répartition de la population en trois grands groupes d'âge.

ANNÉES	POPULATION (EN MILLIERS)				RÉPARTITION POUR 100				NOMBRE POUR 100 ADULTES		
	Total.	Jeunes (0 19 ans).	Adultes (20-64 ans).	Vieux (65 ans et plus).	Total.	Jeunes.	Adultes.	Vieux.	Jeunes.	Vieux.	Jeunes et vieux.
1901 (*a*) (*b*).....	38.451	13.313	21.983	3.155	100	34,6	57,2	8,2	60,5	14,4	74,9
1921 (*b*).....	38.797	12.271	23.013	3.513	100	31,6	59,3	9,1	53,3	15,3	68,6
1936 (*b*).....	41.183	12.446	24.679	4.058	100	30,2	59,9	9,9	50,4	16,4	66,9
1946 (*c*).....	40 150	11.847	23.860	4.443	100	29,5	59,4	11,1	49,7	18,6	68,3
1955 (*c*).....	43.115	13.328	24.798	4.989	100	30,9	57,5	11,6	53,7	20,1	73,9
1956 (*c*).....	43.441	13.525	24.884	5.032	100	31,1	57,3	11,6	54,3	20,2	74,5
1957 (*c*).....	43.787	13.705	25.005	5.077	100	31,3	57,1	11,6	54,8	20,3	75,1

(*a*) 87 départements; (*b*) au recensement; (*c*) au 1er janvier.
Source: I. N. S. E. E. (Bulletin hebdomadaire de statistique du 29 décembre 1956).

N° 201 *bis*

POPULATION DE LA FRANCE

Evaluation au 1er janvier 1957

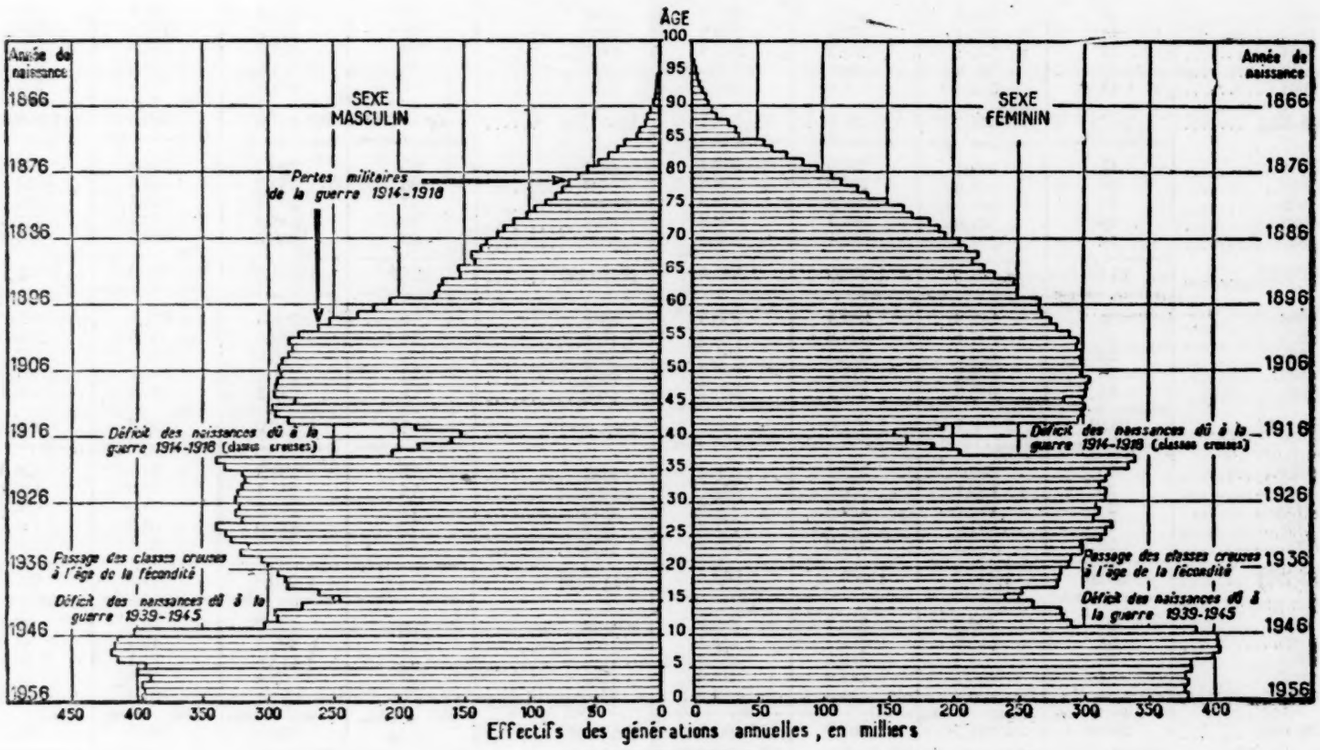

TABLEAU DEMOGRAPHIQUE N° 202
(Deuxième partie du rapport.)

Répartition des foyers d'après le nombre d'enfants à charge (1).
(Situation au recensement de 1954.)
Nombre total de foyers: 13.418.

NOMBRE D'ENFANTS	EN MILLIERS	POURCENTAGE	NOMBRE D'ENFANTS	EN MILLIERS	POURCENTAGE
0 (2)	7.961	59,5	5 enfants.....	153,7	1
1 enfant.....	2.425	17	6 enfants.....	65,8	
2 enfants.....	1.607	12	7 enfants.....	29,2	2
3 enfants.....	802,5	6	8 enfants.....	13,6	
4 enfants.....	350,5	2,5	9 enfants et plus.....	9,5	

(1) La notion retenue est celle des foyers ayant des enfants de moins de 16 ans.
(2) Ce groupe comprend les foyers sans enfants, les foyers ayant des enfants ayant dépassé l'âge de 16 ans, les foyers de vieillards et les jeunes ménages. Cette distribution explique son importance.
Source: I. N. S. E. E.

TABLEAU N° 203
(Deuxième partie du rapport.)

Statistiques des familles du régime général selon la situation de famille au 31 décembre 1955.
Salariés, employeurs et travailleurs indépendants.

COMPRESSION des familles.	SECTION SALARIES			E. T. I. (1).	TOTAL général.
	Salariés.	Personnes non actives.	Total.		
Jeunes ménages....	33.180	1.510	34.690	»	34.690
1 enfant (10 p. 100).	103.320	2.590	105.910	»	105.910
1 enfant (20 p. 100).	586.264	47.657	633.921	»	633.921
1 enfant (N. A.) (2).	34.285	48	34.873	»	34.873
2 enfants.....	742.938	40.924	783.862	172.768	956.630
3 enfants.....	395.351	21.545	416.896	70.929	487.825
4 enfants.....	182.079	10.899	192.978	25.667	218.645
5 enfants.....	81.563	5.653	87.216	9.574	96.790
6 enfants.....	35.741	2.789	38.530	3.892	42.422
7 enfants.....	15.841	1.330	17.171	1.724	18.895
8 enfants et plus...	10.816	1.008	11.824	1.250	13.074
Total général...	2.221.918	135.953	2.357.871	285.804	2.643.675
Rappel au 31 décembre 1954.....	2.156.201	135.679	2.291.880	282.613	2.574.493
Evolution	+ 3,05 %	+ 0,20 %	+ 2,88 %	+ 1,13 %	+ 2,69 %

NOTA. — Ces familles représentent un total d'enfants bénéficiaires égal à 6.014.432 contre 5.760.730 au 31 décembre 1954, soit une augmentation de 253.702 enfants (+ 4,40 p. 100).

(1) Employeurs et travailleurs indépendants.

(2) Nord-Africains (régime particulier pour les foyers ne comptant qu'un enfant.

TABLEAU N° 204
(Deuxième partie du rapport.)

Statistique des allocataires du régime agricole selon la situation de famille (1955).

	SALARIÉS	NON-SALARIÉS	ENSEMBLE
Jeunes ménages	4.291	»	4.291
1 enfant (10 p. 100).....	14.990	»	14.990
1 enfant (20 p. 100).....	94.626	»	94.626
2 enfants.....	149.644	220.449	370.093
3 enfants.....	88.329	112.313	200.642
4 enfants.....	44.318	53.425	97.743
5 enfants.....	21.490	24.348	45.838
6 enfants.....	10.261	11.436	21.697
7 enfants.....	4.956	5.320	10.276
8 enfants et plus.....	4.057	4.530	8.587
Total.....	436.962	431.821	868.783

NOTA. — Les effectifs d'allocataires ne reflètent pas la proportion des effectifs totaux des deux groupes; car les non salariés ne reçoivent pas à l'époque l'allocation de salaire unique, seule versée pour les foyers ayant un seul enfant à charge.

Source. — Rapport au Parlement sur l'exécution du budget annexe des prestations familiales agricoles.

NOTE N° 205

Une estimation des incidences de la prolongation de la scolarité sur les prestations familiales effectuée en 1955.

L'article 10 de la loi du 22 août 1946 prévoit que les allocations familiales « sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié ».

En conséquence, deux hypothèses peuvent se présenter au cas où l'âge de la scolarité serait porté de quatorze à seize ans:

1° L'article 10 est repris tel qu'il est actuellement et les allocations sont versées jusqu'à dix-sept ans;

2° Les allocations ne sont versées que pendant la durée de l'obligation scolaire, soit jusqu'à seize ans.

Dans la première hypothèse, l'U. N. C. A. F. estime qu'environ 200.000 enfants, actuellement « en prolongation » (apprentissage, études, infirmité, etc.), rentreraient dans la catégorie générale prévue par l'article 10, alinéa susvisé. En outre, 100.000 nouveaux bénéficiaires viendraient s'y ajouter.

Dans la seconde hypothèse, il faudrait inclure 100.000 enfants en prolongation et 200.000 nouveaux bénéficiaires.

Dans cette dernière hypothèse, le coût est évalué à:

7.500 millions pour les allocations familiales;
1.800 millions pour l'indemnité compensatrice;
8.200 millions pour l'allocation de salaire unique.
soit 17.500 millions

Il faut déduire environ 10 p. 100, selon les calculs faits par l'U. N. C. A. F., pour tenir compte des abattements de zone.

Le coût serait donc approximativement de 15.750 millions dans cette hypothèse.

⁂

La mutualité agricole, pour sa part, estime que la répercussion financière de la mesure envisagée serait a peu près nulle quant aux fils d'exploitants. En effet, la plupart d'entre eux sont considérés comme étant placés en apprentissage et ouvrent droit, de ce fait, à allocation jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Leur nombre est évalué à 115.000

Environ 45 p. 100 des enfants de salariés agricoles seraient, eux, bénéficiaires.

Le coût a été chiffré entre 1 milliard et 1.300 millions dans la seconde hypothèse définie ci-dessus et 2 milliards dans la première.

⁂

La Société nationale des chemins de fer français ne possède que le nombre d'enfants, par catégories, bénéficiaires de prestations familiales « en prolongation ». La différenciation par âge n'étant pas faite, il lui est difficile d'indiquer combien seraient susceptibles de rentrer dans le cadre de la scolarité prolongée.

Nombre d'enfants en apprentissage (jusqu'à dix-sept ans).	8.500
Poursuivant leurs études (jusqu'à vingt ans).....	40.000
De jeunes filles se consacrant aux soins du ménage.....	800
Infirmes	1.000
	50.300

NOTES SE RAPPORTANT A LA TROISIEME PARTIE DU RAPPORT

NOTE N° 302

Motion proposée par les comités de gestion des trois fonds adoptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale le 20 décembre 1955.

(Fonds national des assurances sociales, fonds national des accidents du travail, et fonds national des prestations familiales.)

Les comités de gestion du fonds national des assurances sociales, fonds national des accidents du travail et fonds national des prestations familiales réunis le 19 décembre 1955,

Soulignent une fois de plus la nécessité impérieuse que les caisses de sécurité sociale soient mises en état de faire face de façon permanente aux obligations qui leur incombent du fait de la loi, ainsi que d'amortir le compte débiteur vis-à-vis des caisses d'allocations familiales, et, derrière celles-ci, vis-à-vis des familles allocataires;

Constatent, en ce qui concerne les prestations familiales, l'inanité des objections faites au relèvement des ressources des allocataires, et longtemps tirées de la situation financière des caisses;

Observent que les ressources des caisses permettraient une amélioration des prestations; mais sont partiellement employées à pallier les effets du défaut persistant de ressources des caisses de sécurité sociale, ainsi conduites à un endettement comptable vis-à-vis des allocations familiales;

Attirent à nouveau l'attention sur les graves inconvénients qui résultent de cet état de choses;

Non seulement en ce qui concerne les conditions de vie des familles allocataires;

Mais, en ce qui concerne l'avenir financier de la sécurité sociale, dont le financement permanent doit être assuré sur des bases saines et stables, et non par le recours à une apparente disponibilité de trésorerie qui n'est entretenue que par le retard injustifié apporté à la revalorisation légitime des prestations familiales;

Et, en ce qui concerne la situation de la vieillesse, rappelle et renouvelle les termes de son vœu de juin 1955.

NOTE N° 303

Motion adoptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, le 18 décembre 1956.

Le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, réuni le 18 décembre 1956, regrette de se trouver à nouveau dans l'obligation de constater qu'aucune solution n'a été apportée à la situation financière de la caisse nationale de sécurité sociale déjà maintes fois dénoncée.

Les ressources consacrées officiellement à chacun des fonds gérés par la caise nationale de sécurité sociale sont soit insuffisants pour assurer la couverture réelle des prestations versées au titre de la législation en cause (assurance maladie) soit non consacrées intégralement à la couverture des prestations auxquelles elles sont juridiquement affectées (allocations familiales).

Cette situation crée une fausse apparence d'équilibre financier du système qui repose sur les sacrifices imposés aux chargés de famille et fournit un prétexte à l'inertie des pouvoirs publics pour rechercher une solution valable tant en ce qui concerne l'assurance maladie que les prestations familiales;

Constate enfin un véritable détournement des ressources du fonds national de solidarité qui vient d'être opéré au profit des prestations familiales de l'agriculture;

S'élève une fois de plus contre une politique d'expédients constamment utilisée en matière de financement de la législation sociale.

TABLEAUX SE RAPPORTANT A LA QUATRIEME PARTIE DU RAPPORT

TABLEAU N° 402

Comptes du régime général 1947-1955.

Le tableau ci-joint présente :

Colonne 1. — Cotisations encaissées au titre des allocations familiales aux salariés du régime général (en millions de francs).

Colonne 2. — Les dépenses des caisses d'allocations familiales pour ledit régime (allocations prénatales, de maternité, allocations familiales, de salaire unique et congés de naissance).

Colonne 3. — Indique le solde entre les deux précédentes colonnes.

Colonne 4. — Les prestations versées aux personnes n'ayant pas d'activité professionnelle. (Il en est déduit (1) les remboursements effectués par le ministère de la santé publique au titre des allocations de maternité).

Colonne 7. — Le total des dépenses comprend : les prestations légales, les prestations P. N. A., l'action sanitaire et sociale et la gestion administrative.

(En millions.)

PÉRIODES	COTISATIONS versées. 1	PRESTATIONS légales. 2	SOLDE 3	PRESTATIONS pour personnes non actives. 4	ACTION sanitaire et sociale. 5	GESTION 6	TOTAL des dépenses. 7	SOLDE 8
1er trimestre 1947	13.056	11.495	1.601	»				
2e trimestre 1947	15.180	13.588	1.592	»				
3e trimestre 1947	16.255	14.716	1.539	»				
4e trimestre 1947	20.613	18.725	1.888	»				
Année 1947	65.114	58.524	+ 6.620	981	6.060		65.565	— 421
1er trimestre 1948	24.847	24.323	524	647				
2e trimestre 1948	30.654	29.059	1.595	902				
3e trimestre 1948	32.069	29.652	2.417	975				
4e trimestre 1948	37.373	37.132	241	1.340				
Année 1948	124.943	120.166	+ 4.777	— 215 (1) 3.649	6.266	4.253	134.806	— 9.863
1er trimestre 1949	48.571	39.553	9.018	1.621				
2e trimestre 1949	45.948	41.628	4.320	1.503				
3e trimestre 1949	46.518	41.641	4.877	1.742				
4e trimestre 1949	50.463	42.881	7.582	2.145				
Année 1949	191.500	165.703	+ 25.797	— 277 (1) 7.011	6.514	4.730	184.515	+ 6.985
1er trimestre 1950	46.670	42.877	3.793	2.298				
2e trimestre 1950	52.044	43.938	8.106	2.473				
3e trimestre 1950	51.994	46.527	5.467	2.572				
4e trimestre 1950	57.041	45.923	11.118	2.550				
Année 1950	207.749	179.265	+ 28.484	— 277 (1) 9.616	7.130	5.565	202.580	+ 5.169
1er trimestre 1951	59.887	52.817	7.070	3.314				
2e trimestre 195	64.128	56.983	7.145	3.584				
3e trimestre 1951	69.076	58.062	10.954	3.363				
4e trimestre 1951	82.706	64.674	18.032	3.652				
Année 1951	275.737	232.536	43.201	13.513 (1)	9.293	7.112	262.454	+ 13.283
1er trimestre 1952	87.843	68.826	19.017	4.241				
2e trimestre 1952	88.676	69.180	19.496	4.309				
3e trimestre 1952	91.639	69.497	21.542	4.337				
4e trimestre 1952	95.634	71.536	24.328	4.703				
Année 1952	363.212	278.859	84.383	17.290 (1)	11.678	8.432	316.189	+ 47.053
1er trimestre 1953	93.682	70.790	22.892	5.253				
2e trimestre 1953	91.711	71.578	20.133	5.305				
3e trimestre 1953	94.933	71.606	23.227	4.962				
4e trimestre 1953	101.232	73.664	27.568	5.223				
Année 1953	381.558	287.638	93.920	20.223 (1)	12.732	9.210	329.803	+ 51.755
1er trimestre 1954	104.815	78.410	26.405	5.787				
2e trimestre 1954	105.458	77.884	27.574	5.888				
3e trimestre 1954	108.511	78.116	30.395	5.199				
4e trimestre 1954	115.733	79.271	36.462	5.549				
Année 1954	434.517	313.681	120.836	22.733 (1)	15.797	9.465	361.676	+ 72.841
1er trimestre 1955	112.200	82.057	30.143	6.302				
2e trimestre 1955	113.819	86.227	27.592	6.232				
3e trimestre 1955	117.426	87.376	30.050	5.876				
4e trimestre 1955	127.186	89.840	37.346	5.815				
Année 1955	470.631	345.500	125.131	24.225 (1)	18.485	10.258	398.468	+ 72.163

2° Avis formulé par le Conseil économique au cours de sa séance du 14 mars 1957, sur le problème d'ensemble des prestations familiales.

I. — CONSTATATIONS

Le Conseil économique,

Vu son avis du 9 février 1949 sur les prestations familiales agricoles formulé sur le rapport de M. Roger Monnin,

Vu sa résolution formulée le 21 mars 1950 sur le financement et la remise en ordre des allocations familiales sur le rapport de M. Roger Monnin, et sa résolution du même jour sur le budget annexe des prestations familiales agricoles sur le rapport de M. Paul Jahan,

Vu son avis formulé le 6 février 1951 sur le relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales sur le rapport de M. Roger Monnin,

Vu sa résolution du 18 décembre 1951 sur le problème des prestations familiales dans leur ensemble présentée par M. Pierre Vinot,

Vu sa décision du 9 novembre 1954 par laquelle il s'est saisi du problème d'ensemble des prestations familiales,

Après avoir entendu le rapport, présenté au nom de sa commission des affaires sociales, par M. Pierre Vinot,

Constatant la situation statistique qui se caractérise, au niveau des ressources des foyers, par une rupture persistante dans l'application à la base de calcul des allocations familiales du principe de corrélation que la loi du 22 août 1946 a établi entre cette base de calcul et un point de repère lié aux salaires et accroché à un salaire déterminé (1),

Constatant les dénivellements importants intervenus dans les conditions d'existence et le niveau de vie des salariés comme des non-salariés, à ressource individuelle égale, selon la composition du foyer, et les fléchissements considérables entraînés par la présence de charges familiales (1),

Constatant qu'en dépit de ces décalages initiaux, la base de calcul des allocations est demeurée généralement écartée des relèvements de différentes formes de revenus, opérés au cours de la période 1952-1956, et qui ont accompagné le développement de la production et alimenté l'expansion des débouchés (1),

Et que les améliorations de certains éléments familiaux de la ressource intervenues au cours de cette période, sont demeurées d'un ordre de grandeur sensiblement inférieur à l'élévation générale du revenu national (1),

Considérant qu'il importe d'attirer d'ores et déjà l'attention sur l'importance considérable des sommes prélevées au titre des cotisations et non affectées aux ayants droit (1),

Constatant que l'évolution démographique comporte pour les prochaines années, non seulement une augmentation du nombre des enfants à charge, mais une proportion plus élevée d'enfants appartenant à des groupes d'âge auxquels la subsistance individuelle de chacun est plus onéreuse; qu'en outre, il y a lieu de tenir compte de la prolongation tant spontanée qu'obligatoire de la scolarité (1),

Considérant que par l'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1956, il a été prévu que le Gouvernement déposera avant le 1er avril 1957 un projet de loi relatif aux divers régimes d'allocations familiales,

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de reporter à une seconde étape de ces travaux l'examen de fond des problèmes de structure et de financement des prestations familiales afin que le Conseil économique puisse se prononcer notamment sur les dispositions qui pourront figurer dans le projet précité,

Considérant qu'il est cependant nécessaire d'apporter dès maintenant aux pouvoirs publics, au cours de la période d'élaboration dudit projet, une première étude portant constatation de la situation actuelle des prestations familiales et de leur évolution au cours des années écoulées, avant tout débat de fond sur le problème,

En attendant le dépôt du projet qui doit être établi par le Gouvernement en exécution de l'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1956,

Emet l'avis (2):

Qu'il y a lieu, dans l'élaboration de ce projet de loi, dans la détermination d'une politique économique et sociale et notamment dans l'élaboration d'un plan social, de tenir compte des travaux du Conseil économique et des diverses constatations d'ores et déjà dégagées par lui, en ce qui concerne les prestations familiales (3),

Qu'il est souhaitable que le Conseil économique, compte tenu des travaux importants qu'il a déjà effectués, soit saisi du projet de loi qui sera déposé par le Gouvernement (4).

---

(1) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O., et tendant à la suppression de ces paragraphes, a été rejeté à main levée.

(1) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O., et tendant à la suppression de ce paragraphe, a été rejeté à main levée.

(2) Cet avis a été adopté par le Conseil économique par 153 voix et 4 abstentions. (Voir le résultat en annexe, scrutin n° 3.)

(3) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. a été rejeté au scrutin public, par 122 voix contre 30. (Voir résultat en annexe, scrutin n° 1.) L'objet de cet amendement était d'ajouter à ce paragraphe le texte suivant:

« Que, sans attendre, doit intervenir le relèvement des prestations familiales, possible dès maintenant avec les excédents cumulés du fonds national des prestations familiales, conformément aux avis émis par le Conseil économique les 20 décembre 1950 et 21 décembre 1951,

« Que soit maintenue la parité entre les prestations familiales du régime général et celles des régimes non intégrés, y compris les travailleurs salariés de l'agriculture. »

(4) Le Conseil a rejeté au scrutin public, par 111 voix contre 30 et 3 abstentions, un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C., tendant à ajouter en fin de l'avis, le paragraphe ci-après (voir résultat en annexe, scrutin n° 2): « Qu'en toute hypothèse, et en attendant l'adoption par le Parlement de ce projet de loi, il y a lieu de relever les prestations familiales ».

ANNEXE

SCRUTIN N° 1

sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant au relèvement des prestations familiales et à la parité des prestations

Nombre de votants 152

Ont voté pour 30
Ont voté contre 122

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (30).

Groupe de l'agriculture. — MM. Carroué (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Triboiati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy André, Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Rakotobé (C. F. T. C.).

Ont voté contre (122).

Groupe des activités diverses: MM. Compeyrot, Guillant, Montfajon, Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau Jean, Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat: MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales: MM. Dary, Houist, Leroy Louis, de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, Brot, de Lauianié, Harasse, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Le Hénaff.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau Gustave, Demmerlé, Goudaert, Laguionie-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Dumontier, May, Philip, Soula.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Lawrence, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

SCRUTIN N° 2

sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C.F.T.C., et tendant au relèvement des prestations familiales.

Nombre de votants 144

Ont voté pour 30
Ont voté contre 111
Se sont abstenus 3

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (30).

Groupe de l'agriculture. — MM. Carroué (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Triboiati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy André, Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Rakotobé (C. F. T. C.).

Ont voté contre (111).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Guillant, Montfajon, Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau Jean, Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, Brot, de Lauianié, Harasse, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Le Hénaff.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau Gustave, Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Graève, Jourdain, Lawrence, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

Se sont abstenus (3).

Groupe de la pensée française. — MM. Dumontier, May, Soula.

SCRUTIN N° 3

Sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants..... 157

Ont voté pour..... 153

Se sont abstenus..... 4

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (153).

Groupe des activités diverses. — M. Compeyrot, Guillant, Montfajon, Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Carroué (C. G. T.), Chatras, Chauvin, Chégut, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Sené.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — M. Antoni, Benoist, Brot, de Laulanié, Harasse, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Le Hénaff, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audure, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Krüger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Philip, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchard, Brard, Duret, Furst, Mme Jeannes, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.

C. G. T. - F. O. — MM. Babau, Bayaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Djibo (C. G. T.), Graëve, Jourdain, Lawrence, Monthé, N'Diaye (C. G. T. - F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.)

Se sont abstenus (4).

Groupe de l'agriculture. — MM. Collet, Guy-Charon, Nové Josserand, Rousse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.